





Mic  
390

REFLEUR MONTMONT 1992

RELIURE MAUMONT 2005

J4492

RES.















J 4492  
Rec

MI 390

E. V. COLLATION  
JUN 2005



L O I S  
D E L A  
C O L O N I E F R A N Ç A I S E  
D E  
S A I N T - D O M I N G U E .

L O I

*Sur la division du Territoire de la  
colonie française de Saint-Domingue,  
en Départemens , Arrondissemens et  
Paroisses.*

Du 24 Messidor, an neuf. ( 13 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
vu la division du territoire de cette île, faite  
par le gouverneur, en vertu de l'article 34  
de la constitution, et sur sa proposition, de  
consacrer cette division par une loi, rend la  
loi suivante.

T I T R E P R E M I E R .

D I V I S I O N D U T E R R I T O I R E E N D É P A R T E M E N S .

*L'île de Saint-Domingue est divisée en six  
Départemens, qui sont :*

Le département du Sud.	Le département du Nord.
Le département de l'Ouest.	Le département de Cibao ;
Le nouveau département qui portera le nom de Louver- ture.	autrefois Samana.
	Le département de l'Ozama ; autrefois de l'Ingano.



## DÉPARTEMENT DU SUD.

Ce département, à partir de la pointe des Trois, la plus ouest de l'île, comprendra la partie la plus occidentale jusqu'au pont de Miragoane, côté nord, et l'embouchure de la grande rivière des Côtes de Fer, côté sud; la ligne entre ces deux points, passant entre les paroisses de Saint-Michel et d'Acquin, d'une part, et celles du Petit-Goave et de Baynet, de l'autre, est la limite de ce département et de celui de l'ouest.

Le chef-lieu de ce département est les *Cayes*.

## DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

La limite de ce département est à l'ouest celle qui lui est commune avec le département du Sud; elle suit au sud la côte depuis l'embouchure de la grande rivière des Côtes de Fer jusqu'à la rivière de Neybe, qu'elle remonte jusqu'à la rencontre d'une petite rivière à l'ouest de San-Juan de la Magnana; elle suit cette petite rivière jusqu'aux montagnes, d'où elle parcourt une ligne sud et nord jusqu'à la rivière de l'Artibonite, près de Banica; elle descend cette rivière jusqu'à son embouchure, et de ce point suit le développement de la côte de l'ouest jusqu'au pont de Miragoane.

Le chef-lieu de ce département est le *Port-Républicain*.

## DÉPARTEMENT DE LOUVERTURE.

La limite de ce département part de l'embouchure de l'Artibonite, la remonte jusqu'à Banica, d'où elle se rend le plus directement possible au point de jonction de la Capotille avec le Massacre; de ce point elle s'élève sur



les crêtes de la Mine et de Valière, suit la chaîne des montagnes des Fonds-Bleus, venant à Sans-Souci, traverse la montagne noire de la Grande-Rivière, parcourt les anciennes limites françaises et espagnoles, en englobant la Marre à la Roche, passe au Haut du Trou, vient à l'habitation Laroque, monte droit la chaîne des montagnes de la Marmelade, passe à l'habitation Bedouret, en suivant toujours cette chaîne jusqu'aux limites communes aux paroisses du Borgne, de Plaisance et du Gros-Morne, s'étend le long de celles du Gros-Morne et du Moustique, et aboutit à la petite rivière des Côtes de Fer, et de là à la mer.

De ce point enfin elle suit le développement de la côte, passant par le Môle Saint-Nicolas, la Plate-Forme, les Gonaïves, jusqu'à l'embouchure de l'Artibonite.

Le chef-lieu de ce département est les *Gonaïves*.

## DÉPARTEMENT DU NORD.

La limite de ce département suit celle du département de Louverture, depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes de Fer jusqu'à Banica, d'où elle se dirige au nord nord-est, pour aller chercher les sources du Rebouc, en suit le cours, et va se terminer par une ligne à peu près sud et nord, à la mer, à environ douze lieues à l'est de Mont-Christ, et de ce point parcourt la côte de l'est à l'ouest jusqu'au point d'où elle est partie.

Le chef-lieu de ce département est le *Cap-Français*.

## DÉPARTEMENT DE CIBAO.

La limite de ce département suit celle du département du Nord, depuis la mer jusqu'au point seulement où elle rencontre la plus haute élévation des montagnes de Cibao, ensuite la chaîne de ces montagnes jusqu'à celle où la rivière *Sevico* prend sa source, descend cette rivière jusqu'à celle d'*Yuna*, et de là à la mer dans la baie de *Samana*, embrasse l'île de *Samana*, et règne le long de la côte, allant de l'est à l'ouest jusqu'au point de la limite commune avec le département du Nord.

Le chef-lieu de ce département est *Santiago*.

## DÉPARTEMENT DE L'OZAMA.

La limite de ce département prend du point où celle du département du Nord cesse d'être commune avec celle du département de Cibao; elle suit de l'ouest à l'est celle du département de Cibao jusqu'à la baie de *Samana*, la côte sud de cette baie jusqu'au *Cap-Raphaël*; de ce point, le développement de la côte à l'est et au sud jusqu'à la rivière de *Neybe*, et se termine à l'ouest par celle du département de l'Ouest et d'une portion de celle du département de Louverture.

Le chef-lieu de ce département est *Santo-Domingo*.

## TITRE II.

### DIVISION DU TERRITOIRE EN PAROISSES.

*Le département du Sud contient 14 Paroisses, ainsi qu'il suit :*

Le Cap-Tiburon.

Les Côteaux.

Torbeck et le Port-Salut.

Saint-Michel.

L'Anse-à-Veau.

Le Petit-Trou.

Cayes-du-Fonds.	Le Corail.
Cavaillon.	Jérémie.
Saint-Louis.	Les Abricots.
Acquin.	Le Cap-Dame-Marie.

*Le département de l'Ouest comprend 14 Paroisses ; savoir :*

Le Petit-Goave.	Les Verrettes.
Le Grand-Goave.	Le Mirebalais.
Léogane.	Les Grands-Bois.
Le Port-Républicain.	Neybe.
La Croix-des-Bouquets.	Les Cayes-Jacmel, y compris le Sale-Trou jusqu'aux Anses à Pitre.
L'Arcahaye.	Jacmel.
Saint-Marc, à l'exception de ce qui se trouve compris dans le département de Louverture.	Baynet.

*Le département de Louverture renferme 14 Paroisses, ainsi qu'il suit :*

Le Môle Saint-Nicolas.	San-Raphaël.
Bombarde.	Hinche.
Le Gros-Morne.	Banca.
Terre-Neuve.	Las-Cahobas.
Les Gonaïves.	Farfan.
Plaisance.	La Petite-Rivière, y compris ce qu'elle acquiert sur la paroisse de Saint-Marc.
La Marmelade.	
Le Quartier de Louverture.	
San-Miguel de l'Atalaye, y compris ce qu'elle acquiert sur le Dondon.	

*Le département du Nord est composé de 24 Paroisses, ainsi qu'il suit :*

Jean-Rabel.	Le Dondon, excepté ce qui entre dans la paroisse de San-Miguel.
Le Port-de-Paix.	San-Miguel.
La Tortue.	Limonade.
Le Petit-Saint-Louis.	Sainte-Susanne.
Le Borgne.	Le Trou.
Le Port-Margot.	Valière.
Le Limbé.	Sans-Souci.
L'Acul.	Le Terrier-Rouge.
La Plaine-du-Nord.	Ouanaminthe.
Le Cap-Français.	

La Petite - Anse.	Le Fort - Liberté.
Le Quartier - Morin.	Laxavon.
La Grande - Rivière.	Monte - Christ.

*Le département de Cibao contient 5 Paroisses, qui sont :*

Sant-Yago.	Le Cotuy.
Porte - Plate.	Samana.
La Vega.	

*Le département de l'Ozama contient 13 Paroisses, ainsi qu'il suit :*

Savana Lamar.	Santo-Domingo, y compris
Higüey.	San-Carlos.
Ceibo.	Santa-Rosa.
Bayaguana.	San-Gregorio de los Ingenios.
Mont-de-Plata.	Bani.
Boya.	Azua.
San-Lorenzo.	San-Juan de la Maguana.

Les paroisses resteront circonscrites dans leurs anciennes limites, sauf les changemens qu'opère l'établissement du sixième Département, et qui ont été indiqués; en cas de contestations, les administrations municipales s'adresseront au gouverneur.

### TITRE III.

#### DIVISION DU TERRITOIRE EN ARRONDISSEMENS.

*Le département du Sud est divisé en cinq Arrondissemens militaires, qui sont :*

Les Cayes.	Jérémie.
Saint-Louis.	Tiburón.
L'Anse-à-Veau.	

*Le département de l'Ouest est divisé en six Arrondissemens militaires, qui sont :*

Le Port-Républicain.	Neybe.
Léogane.	Mirebalais.
Jacmel.	Saint-Marc.

*Le département de Louverture est divisé en 4  
Arrondissemens militaires, qui sont :*

Les Gonaïves.                      Hinche.  
Le Môle Saint-Nicolas.        Banica.

*Le département du Nord est divisé en six  
Arrondissemens militaires, qui sont :*

Le Cap-Français.                Monte-Christ.  
Caracole.                        Le Limbé.  
Le Fort-Liberté.                Le Port-de-Paix.

*Le département de Cibao est divisé en quatre  
Arrondissemens militaires, qui sont :*

Sant-Yago.                        La Vega.  
Porte-Plate.                    Samana.

*Le département de l'Ozama est divisé en trois  
Arrondissemens militaires, qui sont :*

Santo-Domingo.                Azua.  
San-Pedro.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORBELLA, président; RAIMOND,  
COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS,  
MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus  
sera scellée, promulguée et exécutée dans  
toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

*Sur la Religion catholique, apostolique  
et romaine.*

Du 26 Messidor, an neuf. ( 15 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
sur la proposition du gouverneur, rend la  
loi suivante.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DU CULTE.

ARTICLE PREMIER.

1. Toute personne, quelle que soit son opinion religieuse, doit respecter le culte, dont la constitution de Saint-Domingue a proclamé l'exercice public.

2. Quiconque, au mépris de l'article précédent, troublera l'exercice du culte, soit dans les lieux qui y sont consacrés, soit dans les cérémonies ordonnées par la religion, soit dans la personne d'un de ses ministres, sera considéré comme perturbateur de l'ordre public, poursuivi et puni comme tel.

3. Toute cérémonie religieuse, excepté celles relatives à l'administration des sacrements aux malades, ne pourra avoir lieu avant le lever ni après le coucher du soleil.

4. Aucun ordre, décret ou loi ecclésiastique, quoiqu'en matière purement spirituelle, ne pourra être exécuté, dans la colonie, sans le consentement du gouverneur.

5. Les Dimanches étant consacrés à l'exercice du culte, seront, pour tous les citoyens, les seuls jours de repos.

6. La fête de l'Annonciation, la fête de Noël, la Fête-Dieu, celle de l'Assomption de la Vierge, celles de l'Ascension, de la Toussaint, de la Saint-Jean, et celle de saint Dominique, patron de l'île, seront aussi religieusement observées, de même que les fêtes de chaque paroisse.

7. Les administrations municipales nommeront dans leur sein un administrateur, chargé de remplir les fonctions de ci-devant marguillier.

8. Toutes les autorités civiles et militaires assisteront régulièrement au service du culte en corps, et suivant l'ordre des places qui leur seront désignées.

9. Les administrations municipales, de concert avec les ministres du culte, concéderont, au profit de la paroisse, des places dans les églises, aux familles qui désireront y avoir des bancs, et en fixeront le nombre.

10. A l'égard des bancs qui ont été conservés dans les églises, et dont les propriétaires se trouvent absens, les administrations municipales feront procéder à leur vente et adjudication, au profit de la paroisse, sans que les adjudicataires puissent prétendre de les déplacer de l'église.

## TITRE II.

### *Des Ministres du Culte.*

11. Les ministres du culte qui seront employés à desservir les paroisses, seront les seuls qui pourront prêcher la religion catholique, apostolique et romaine, et administrer les sacremens aux citoyens dans l'étendue des

B



paroisses qui leur seront assignées par le gouverneur.

12. Aucun homme d'église ne sera considéré comme ministre du culte ou fonctionnaire public, en matière de religion, s'il n'est employé à desservir une paroisse.

13. Ne seront point empêchés les ministres du culte de tenir des répertoires des baptêmes, célébrations de mariages et sépultures des citoyens, comme actes purement religieux.

14. Les ministres du culte ne pourront néanmoins ni baptiser, ni marier, ni inhumer, qu'au préalable il ne leur ait été justifié que les déclarations y relatives en ont été faites à l'officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès dans la paroisse.

15. Les ministres du culte, sur la présentation du préfet apostolique, seront nommés par le gouverneur, qui leur assignera l'étendue de leur administration spirituelle.

Il en sera de même de la nomination des vicaires, lorsque le ministre du culte d'une paroisse en fera connaître le besoin au préfet.

### T I T R E I I I.

#### *De la Jurisdiction des Ministres du Culte.*

16. L'autorité et la juridiction des ministres du culte, quels que soient leurs grades et leurs dignités, sont purement spirituelles.

17. Les ministres du culte, pour les cas religieux, seront jugés par leur préfet; pour les cas civils, ils le seront par les tribunaux ordinaires d'où relèvent les paroisses où ils résident.

18. Les ministres du culte ne pourront être déposés ni interdits de leurs fonctions, pour les cas religieux, sans que les jugemens qui les condamnent et les motifs qui y ont donné lieu, n'ayent été participés au gouverneur; mais pour les cas civils, ils auront les mêmes droits de défenses et d'appel que les autres justiciables de la colonie.

19. Comme citoyens, les ministres du culte pourront être employés à des fonctions civiles, compatibles avec leur caractère d'hommes d'église.

## TITRE IV.

### *Du Préfet.*

20. Il y aura un préfet apostolique dans la colonie; sa résidence est fixée dans le lieu de la résidence ordinaire du gouverneur.

21. Le préfet fera les réglemens relatifs à la police et à l'exercice du culte, et à la discipline des ministres, et se conformera à cet effet à la constitution de Saint-Domingue et aux lois civiles exécutées dans la colonie.

22. Le préfet sera en même-temps ministre du culte et en remplira les fonctions dans le lieu de sa résidence; il s'adjoindra un ou plusieurs vicaires selon qu'il y aura lieu.

## TITRE V.

### *Du Traitement des Ministres du Culte et du Casuel.*

23. Les ministres du culte seront salariés et logés par les administrations municipales des paroisses qu'ils desservent.

24. Les droits appelés curiaux dans l'ancienne partie française seront perçus comme par le passé, par les ministres du culte, et les droits connus sous le nom de fabrique, par les administrations municipales ; le tout conformément au tarif du 4 Décembre 1775.

25. Dans la nouvelle partie française, les administrations municipales substitueront à la dîme qui est supprimée tel autre droit pour subvenir à l'entretien du culte et de ses ministres, si les revenus des paroisses ne peuvent suffire à cette dépense ; et les ministres du culte percevront les mêmes droits curiaux fixés par le tarif de 1775.

## TITRE VI.

### *Des Biens appartenant aux Paroisses.*

26. Les biens appartenant aux paroisses, tant dans l'ancienne partie française que dans la nouvelle, seront remis aux administrations municipales, qui les feront régir ou affermer pour le compte des paroisses.

### *De ceux appartenant aux Missionnaires, Moines et Couvens.*

27. Les biens appartenant aux missionnaires, moines et couvens, tant dans la partie française ancienne que dans la nouvelle, seront provisoirement régis par l'administration générale des domaines de la colonie.

### *De ceux provenant des Fondations de Famille.*

28. Les biens provenant des fondations de famille suivront leur destination originale

et particulière, conformément aux conditions de leur exécution.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

## L O I

### *SUR les Enfants nés hors Mariage.*

Du 29 Messidor, an neuf. ( 13 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

### T I T R E P R E M I E R.

*De l'État des Enfants nés hors Mariage, dont les Pères sont vivans.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

La loi n'admet pas la vérification de la paternité non avouée devant l'officier public.

2. L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes prescrites ci-après.

3. La reconnaissance doit être faite devant l'officier public chargé de constater la naissance des citoyens dans la paroisse où l'enfant est né.

4. Cette reconnaissance doit être confirmée par l'aveu de la mère dans le même acte ou dans un autre acte authentique. La reconnaissance du père ne peut valider sans cet aveu.

5. Si toutefois la mère vient à décéder des suites de l'accouchement sans avoir pu confirmer la reconnaissance du père de son enfant, dans ce cas seulement la reconnaissance du père suffira.

6. L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfans que les deux époux ont eu, tandis qu'ils n'étaient pas engagés dans les liens du mariage.

7. La reconnaissance peut être faite pendant la grossesse, au moment de la naissance de l'enfant, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, et sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus.

8. Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom, et doit contribuer, avec la mère, à la nourriture, à l'éducation et l'entretien de cet enfant.

Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés.

9. Nul enfant né hors mariage ne peut être reconnu par un père engagé dans les liens du mariage.

10. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère seule est chargée de remplir les devoirs de la nature envers lui; alors l'enfant porte le nom de sa mère.

11. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs

envers l'enfant qu'elle a mis au monde, elle y serait contrainte; la loi appelle sur elle la vigilance du ministère public.

12. L'enfant mort dans le sein de la mère, ne recueille ni ne transmet aucun droit.

13. L'existence de l'enfant n'est reconnue que du moment de sa naissance.

Lorsqu'il s'agit de ses intérêts, il est considéré comme vivant depuis l'instant où il a été conçu.

14. Les enfans nés hors mariage n'ont d'autres parens ascendans que leurs père et mère, et collatéraux, que leurs frères et sœurs, leurs oncles et tantes, nés comme eux hors mariage, et les descendans de leurs frères et sœurs, oncles et tantes.

15. Celui qui ne connaît pas ses parens est appelé *orphelin*, comme celui qui les a perdus.

## TITRE II.

### *De leurs Droits successifs.*

16. Les enfans nés hors mariage d'un père qui décédera sans avoir été marié, ou veuf sans laisser d'enfant, ou descendant légitime, auront la moitié des biens de la succession, dans laquelle moitié seront compris les avantages qu'ils auraient pu recevoir de leur père de son vivant, autres que leur nourriture, entretien et éducation.

A l'égard de l'autre moitié, elle sera dévolue aux parens légitimes du père, sauf par eux à rapporter à la masse les sommes qui leur auraient été données par leur parent de son vivant.

17. Si un père ayant enfans nés hors mariage, fait des dispositions testamentaires,

Le montant en sera pris sur la moitié revenante à ses parens légitimes, et non sur la moitié afferante auxdits enfans, et sauf les réserves coutumières.

18. Si les héritiers légitimes d'un défunt, laissant des enfans nés hors mariage, ne se trouvent pas présens, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoir pour recueillir la part qui leur revient, les enfans nés hors mariage pourront se faire mettre en possession de cette part, sauf à en rendre compte en temps et lieu, et il leur sera fait raison des appointemens ou commission d'usage; ils seront tenus de fournir bonne et suffisante caution, jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier de la succession, pour ce qu'il n'en pourrait pas représenter, et dont la perte pourrait leur être imputée.

19. Si au bout de dix ans les héritiers légitimes ne se sont pas présentés, alors la part qui devait leur revenir sera bien et valablement échue aux enfans nés hors mariage, et leur appartiendra en toute propriété.

20. Si un père qui a reconnu un enfant né hors mariage, vient à se marier avec une femme autre que la mère de l'enfant, ce père sera tenu, avant son mariage, d'assurer à l'enfant une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans, et proportionnée à ses biens, et de lui donner en outre un métier. Là se borneront les prétentions de l'enfant, et les obligations du père, s'il lui survient de son mariage des enfans, ou si son épouse lui survit et appréhende sa succession en qualité de donataire en propriété.

Mais si la veuve n'est que donataire usufruitière, ou que le mari survive à son épouse,

et qu'il décède ensuite sans avoir eu d'enfans ou descendans légitimes , alors l'enfant né hors mariage , qui aura été reconnu , recouvre tous ses droits , fixés suivant l'art. 16 ci-dessus.

21. L'enfant né hors mariage , reconnu par sa mère , lui succédera dans la totalité de ses biens , si elle meurt sans enfans ou descendans légitimes ; mais au contraire , si elle meurt laissant des enfans ou descendans légitimes , l'enfant né hors mariage ne pourra prétendre qu'à la moitié de la portion d'un enfant né dans le mariage , et ce , sur les seuls biens de la mère.

22. L'enfant né hors mariage , après avoir recueilli la succession de ses père et mère , et venant à décéder sans laisser d'héritiers et sans avoir valablement disposé de ses biens , lesdits biens retourneront à la souche et ligne d'où ils sont provenus ; et s'il se trouvait des acquets , alors ils seront partagés par égale portion entre les deux souches.

23. Les enfans nés hors mariage succéderont également à leurs frères et sœurs , aux descendans de leurs frères et sœurs , à leurs oncles et tantes et à leurs collatéraux , tous nés comme eux hors mariage et décédant sans enfans.

### TITRE III.

#### *Des Enfans nés hors Mariage , dont les Pères sont décédés.*

24. Les enfans nés hors mariage , actuellement existans dans la colonie , dont les pères sont décédés depuis et à compter seulement du 23 Août 1791 ( v. s. ) jusqu'au jour de la

promulgation de la présente loi, sans avoir été mariés, ou veufs sans enfans ou descendans légitimes, seront admis à prouver leur filiation devant les tribunaux.

25. La filiation sera prouvée par la possession d'état résultante ; savoir : ou d'un acte public dans lequel le père aura parlé, ou de la cohabitation du père avec la mère au moins pendant un an dans la même maison, avant la naissance de l'enfant, et des soins donnés par le père à la nourriture, entretien et éducation de l'enfant, ou du testament olographe du père.

26. Les enfans nés hors mariage, dont la filiation sera prouvée par l'un des trois moyens ci-dessus, auront et exerceront les mêmes droits que les enfans nés hors mariage reconnus par leur père, et ne pourront les faire valoir que dans le cas et aux mêmes conditions prévues au titre II des droits successifs ci-dessus.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORCELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGRÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCENO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

*Sur l'Organisation des Tribunaux.*

Du 4 Thermidor , an neuf. ( 23 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue , sur la proposition du gouverneur , rend la loi suivante.

TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux civils et criminels de département , et les tribunaux de paix et de commerce , actuellement existans dans la colonie , sont supprimés ; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

2. La décision des arbitres que les citoyens auront choisis , aux termes de l'article 42 de la constitution de Saint-Domingue , pour juger leurs contestations , ne sera point sujette à appel , s'il n'est expressément réservé.

3. Nul ne pourra être juge , lieutenant de juge , commissaire du gouvernement près les tribunaux , substitut , assesseur , ni greffier , s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

4. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public ; ils ne pourront s'absenter plus de dix jours sans congé du tribunal , et plus d'un mois sans congé du gouverneur.

5. La justice sera administrée , et tous les actes publics seront faits *Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

6. Pour la date des actes on continuera de suivre l'annuaire républicain, mais on sera tenu de rapporter, entre deux parenthèses, la date correspondante de l'ancien calendrier.

## TITRE II.

### *Des Tribunaux de première Instance,*

7. Il sera établi des tribunaux de première instance dans les villes ci-après ; savoir : au Cap-Français, au Fort-Liberté, au Port-de-Paix, aux Gonaïves, à Hinche, au Port-Républicain, à Léogane, à Jacmel, aux Cayes, à Acquin, à Jérémie, à Santo-Domingo, à Ceibo, à Azua, Sant-Yago et à Samana.

8. Ces tribunaux seront composés d'un juge et d'un lieutenant de juge.

9. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier.

10. Dans chaque paroisse du ressort d'un tribunal de première instance, il y aura un substitut du commissaire du gouvernement, lequel fera tous les actes conservatoires et préparatoires.

11. Le ressort de chaque tribunal de première instance est fixé comme suit ; savoir : celui du Cap-Français sera composé des paroisses de Limonade, de la Grande-Rivière, de Sainte-Susanne, du Dondon, du Quartier-Morin, de la Petite-Anse, de la Plaine-du-Nord, de l'Acul, du Limbé et du Port-Margot.

Celui du Fort-Liberté sera composé des paroisses de Monte-Christ, de Laxavon, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge, du Trou, de Valière et de Sans-Souci.

Celui du Port-de-Paix sera composé des paroisses du Petit Saint-Louis, de la Tortue, de Jean-Rabel et du Borgne.

Celui des Gonaïves sera composé des paroisses du Môle Saint-Nicolas, de Bombarde, du Gros-Morne, de la Marmelade, de Plaisance, de Terre-Neuve, du canton Louverture, de la Petite-Rivière de l'Artibonite, des Verrettes, de Saint-Marc et de San-Miguel de l'Atalaye.

Celui de Hinche sera composé de Banica, de San-Raphaël, de Las-Cahobas et de Farfan.

Provisoirement le siège de ce tribunal sera établi à San-Miguel de l'Atalaye, paroisse qui, alors et jusques à la translation du siège, dépendra du tribunal de Hinche pour le ressort de la justice.

Celui du Port-Républicain comprendra les paroisses de l'Arcahaye, de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais et des Grands-Bois.

Celui de Léogane sera composé des paroisses du Grand-Goave et du Petit-Goave.

Celui de Jacmel comprendra les paroisses de Baynet, des Cayes-Jacmel et du Sale-Trou.

Celui des Cayes comprendra les paroisses de Torbeck, de Port-Salut, des Côteaux et de Cavaillon.

Celui d'Aquin comprendra les paroisses du Petit-Trou, de l'Anse-à-Veau, de St-Michel et de Saint-Louis.

Celui de Jérémie comprendra les paroisses de Tiburon, du Cap-Dame-Marie, des Abricots et du Corail.

Celui de Santo-Domingo comprendra les paroisses de San-Lorenzo, de Santa-Rosa et San-Gregorio de los Ingenios.

Celui de Ceibo comprendra les paroisses

de Savana-Lamar, Higuey, de Bayaguana, Mont-de-Plata et Boya.

Celui d'Azua comprendra Bani, San-Juan de la Maguana, Barahona et Neybe.

Celui de Sant-Yago comprendra les paroisses de Porte-Plata et la Vega.

Celui de Samana comprendra Samana et le Cotuy.

12. Les tribunaux de première instance connaîtront de toutes matières civiles, criminelles, maritimes et commerciales, conformément aux ordonnances y relatives.

13. Les juges et les lieutenans de juges, les commissaires du gouvernement, leurs substitués et les greffiers, ne recevront dans les tribunaux de première instance que les émolumens fixés par le règlement du 4 Décembre 1775, auquel ils seront tenus de se conformer strictement en ce qui concernait les ci-devant juridictions.

14. Dans les affaires qui ne seront point susceptibles d'un appointement à mettre, mais qui nécessiteront un long examen de pièce, le juge pourra mettre en délibéré et taxer son jugement. La taxe dans tous les cas ne pourra excéder 100 francs pour le juge, 66 f. pour le commissaire du gouvernement, lorsque son ministère est nécessaire, et 66 f. pour le greffier, y compris l'expédition du jugement.

15. Les affaires appointées seront distribuées par le juge; sur trois procès il en prendra deux.

16. L'ordre du service dans chaque tribunal de première instance sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouverneur.

17. Les causes en première instance qui étaient de la compétence des tribunaux supprimés, seront portés sur une simple citation devant le nouveau tribunal qui en doit connaître.

### TITRE III.

#### *Des Tribunaux d'Appel.*

18. Il sera établi deux tribunaux d'appel.

19. L'un sera placé à Saint-Marc, et comprendra dans son ressort les départemens du Nord, de Louverture, de l'Ouest et du Sud.

L'autre sera placé à Santo-Domingo, et comprendra dans son ressort les départemens de Cibao et de l'Ozama.

20. Ces tribunaux seront composés d'un président, de quatre juges et de deux assesseurs.

21. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement, un substitut et un greffier.

22. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et du substitut, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des assesseurs.

23. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

24. L'appelant sera tenu de consigner une amende de 30 francs.

25. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

26. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouverneur.

27. La justice sera rendue gratuitement dans les tribunaux d'appel.

28. Les juges recevront en conséquence un traitement, à la charge du trésor de la colonie, lequel sera fixé par le gouverneur.

29. Le commissaire du gouvernement aura le même traitement que le président. Le substitut aura le même traitement que l'assesseur.

30. Les greffiers des tribunaux d'appel percevront les émolumens attribués aux greffiers des ci-devant conseils supérieurs, par le règlement du 4 Décembre 1775.

31. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux *supprimés*, seront portées dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

## TITRE IV.

### *Du Tribunal de Cassation.*

32. Il sera établi un tribunal de cassation pour la colonie.

33. Ce tribunal siégera dans la ville où résidera ordinairement le gouverneur.

34. Il sera composé d'un président, de huit juges, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier.

35. Le président, les juges et le commissaire recevront le même traitement que le président, les juges et le commissaire près du tribunal d'appel.

36. Le greffier du tribunal de cassation percevra les émolumens attribués aux greffiers des tribunaux d'appel, et recevra en outre un traitement qui sera fixé par le gouverneur.

37. La forme de se pourvoir et de procéder au tribunal de cassation, aura lieu ainsi : la

requête sera signée par la partie, qui se pourvoit, si elle sait signer, et par son défenseur, et sera présentée au tribunal. Le président nommera un des juges pour l'examen et le rapport de la requête. Le tribunal statuera ensuite sur le rejet ou l'admission de la requête.

38. Si la requête est rejetée, le jugement est maintenu, et son exécution a lieu.

Si la requête est admise, elle sera signifiée aux parties intéressées, avec sommation de fournir mémoire au soutien du jugement dans le délai d'un mois. La réponse est également signifiée dans le même délai. Les pièces sont remises au rapporteur qui présente au tribunal les moyens fournis pour et contre la cassation du jugement dont s'agit, sur quoi le tribunal casse le jugement et renvoie les parties à se pourvoir devant un autre tribunal d'appel, ou maintient le jugement et renvoie les parties à son exécution.

En cas de prise à partie contre un tribunal entier, la forme de procéder sera la même.

39. Dans le cas ci-dessus, les jugemens du tribunal de cassation ne pourront être rendus par moins de sept juges.

40. Outre les fonctions données au tribunal de cassation, par l'article 45 de la constitution de Saint-Domingue, ce tribunal prononcera, tant sur la forme qu'au fond, sur les secondes demandes en cassation des jugemens rendus par les tribunaux d'appel, sur les actes par lesquels les juges des tribunaux auront excédé leurs pouvoirs, et sur les délits par eux commis relativement à leurs fonctions.

41. Dans ces derniers cas, les jugemens du

tribunal de cassation sont rendus par tous les juges réunis.

42. Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux militaires spéciaux, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de leurs fonctions.

43. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement.

44. La partie qui se pourvoira en cassation sera tenue de consigner une amende de 450 francs, dont elle joindra la quittance à la requête.

45. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés dans un bulletin officiel.

Cette notice sera rédigée par le rapporteur, dans la quinzaine du jugement, et visée par le président qui en fera remise au commissaire du gouvernement.

46. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après le délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

47. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires ; il est chargé de défendre celles qui intéressent la colonie , d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration , régisseurs , préposés , etc.

48. L'ordre du service du tribunal de cassation sera établi par un règlement soumis à l'approbation du gouverneur.

## T I T R E V.

### *Des Greffiers et Officiers ministériels.*

49. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le gouverneur, qui pourra les révoquer à volonté.

50. Il sera établi près le tribunal de première instance, séant au Cap-Français, six défenseurs publics.

Près celui du Port-Républicain, cinq.

Près celui des Gonaïves, quatre.

Près celui des Cayes, cinq.

Près celui de Santo-Domingo, quatre.

Près celui de Sant-Yago, quatre.

Près les autres tribunaux, quatre.

Près le tribunal d'appel, séant à St-Marc, six.

51. Les défenseurs près le tribunal de première instance de Santo-Domingo, militeront également au tribunal d'appel de la même ville.

52. Les défenseurs publics auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ; ils seront nommés par le gouverneur sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

Ils se conformeront pour leurs émolumens au tarif du 4 Décembre 1775 ; savoir : ceux

près les tribunaux de première instance à la taxe qui concernait les ci-devant procureurs, et ceux près les tribunaux d'appel à la taxe des ci-devant avocats. Néanmoins, pour les écritures on se conformera à l'article VII du chapitre VIII du règlement du 10 Novembre 1787, et à l'article V du chapitre IX dudit règlement.

53. Il sera établi près les tribunaux de première instance, du Cap - Français et du Port-Républicain, trois huissiers.

Près des autres tribunaux de première instance deux.

Près le tribunal d'appel, séant à Saint-Marc, deux.

54. Les huissiers feront, dans le ressort du tribunal près lequel ils seront établis, les significations relatives aux affaires pendantes devant les autres tribunaux.

55. Les ajournemens, significations et tous actes du ministère des huissiers, seront sujets au *visa* du commissaire du gouvernement.

56. Les actes signifiés en ville et dans la banlieue seront présentés au *visa* dans les trois jours. Ceux faits en voyage le seront dans les vingt-quatre heures après le retour de l'huissier; ces *visa* seront sans frais.

57. Aucun jugement ne pourra être rendu sur un exploit non visé. Il est défendu à tout huissier de remettre aucun de ces actes à la partie requérante sans *visa*, à peine de 100 francs d'amende.

58. Tout huissier tiendra registre d'entrée et de sortie des actes qui lui sont donnés à signifier. Ce registre sera paraphé sans frais par le juge, et arrêté à la fin de chaque mois par le commissaire du gouvernement.

59. Il sera établi près chaque tribunal un huissier audiencier, lequel notifiera tous les actes d'instruction de défenseur à défenseur, fera la publication des cartes-bannies à la porte de l'auditoire, et les criées à la barre du siège.

60. Tous les huissiers sont nommés par le gouverneur sur la présentation des tribunaux.

Ils se conformeront pour leurs émolumens au tarif du 4 Décembre 1775, chacun en ce qui peut les concerner.

## T I T R E V I.

### *De la Forme de procéder en Matière Civile.*

61. L'instruction des procès au civil se fera suivant l'ordonnance de 1667, tant dans les tribunaux de première instance, que dans les tribunaux d'appel.

62. Toute action en justice sera introduite par requête, contenant clairement l'objet de la demande. Cette requête, ordonnancée du juge, sera signifiée par un huissier, pour comparaître à l'audience dans le délai de l'ordonnance.

63. Tout jugement en matière civile exprimera le motif qui l'a déterminé.

## T I T R E V I I.

### *De la Forme de procéder en Matière Criminelle.*

64. La procédure criminelle sera instruite suivant l'ordonnance de 1670, sauf les modifications ci-après.

65. Les décrets de prise de corps et même d'ajournement personnel, ne pourront être

prononcés que par deux juges et un défenseur, ou un juge et deux défenseurs.

66. Il en sera de même pour prononcer le règlement d'un procès à l'extraordinaire.

67. Le décret de prise de corps ne pourra être prononcé contre un domicilié que dans le cas où, par la nature des charges, il y aurait lieu à peine afflictive ou infamante.

Il pourra néanmoins être arrêté sur le champ en cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

68. L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit et arrêté, aura le droit de se choisir un ou plusieurs défenseurs après son premier interrogatoire, et l'entrée de la prison sera toujours ouverte à ses défenseurs.

Si l'accusé n'a pas le moyen de se choisir un défenseur, le juge lui en nommera un d'office, et le défenseur, ainsi nommé, sera tenu d'aider gratuitement l'accusé de ses conseils.

69. L'instruction criminelle se fera sur papier libre, de même que les copies qui seront délivrées à l'accusé.

70. Il ne sera pas exigé de serment de l'accusé lors de ses interrogatoires, mais seulement lors des reproches qu'il proposerait contre un ou plusieurs témoins.

71. Les cahiers d'information et d'addition d'information ne seront communiqués à l'accusé ou à son défenseur, qu'après qu'il aura déclaré qu'il a des reproches à fournir contre quelque témoin, à l'effet de quoi le greffier sera tenu, sitôt la clôture d'information, de fournir à l'accusé les noms, surnoms, âges, qualités et demeures des témoins entendus, et d'en dresser procès-verbal.

72. Dans trois jours, de la date du procès-verbal, l'accusé sera tenu de fournir ses reproches, sinon et faute de ce faire, il sera non-revable à en proposer après avoir vu les charges, soit lui, soit son défenseur.

73. La confrontation des témoins à l'accusé et des accusés entre eux continuera d'avoir lieu.

74. Les accusés auront le droit de proposer, en tout état de cause, leurs faits justificatifs et défenses, tant par titres que par témoins, et la preuve sera admise quant à ceux qui seront jugés admissibles, même du fait de défense, quoique non articulé par un accusé qui en serait atteint.

75. Les témoins que les accusés pourront produire seront sommairement entendus, et ce qu'ils diront sera rédigé par écrit, l'accusé ou le défenseur présent; mais les accusés seront tenus d'indiquer leurs témoins dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

76. Si les accusés n'ont pas le moyen de citer à leurs frais leurs témoins, le ministère public les fera citer à sa requête, sur l'indication qui lui en sera donnée.

77. Lors du jugement, les accusés ne seront introduits à la barre que pour subir leur dernier interrogatoire et le signer; ensuite le défenseur pourra parler pour leurs défenses. Ce fait, les accusés seront reconduits en prison, puis les juges se retireront pour délibérer, et après ils reprendront la séance à l'audience, pour prononcer le jugement, portes ouvertes.

78. Toute condamnation, à peine afflictive ou infamante, soit en première instance, soit

en cause d'appel, exprimera les faits pour lesquels l'accusé est condamné.

Toute autre formule est supprimée.

79. L'usage de la sellette et toutes questions ordinaires et extraordinaires sont abolies.

80. Toute condamnation en première instance, à peine corporelle ou afflictive, ne pourra être prononcée que par trois juges. Le jugement qui la prononcera sera toujours soumis, de droit, à l'appel, soit de la part de l'accusé, soit de la part de la partie publique.

Au tribunal d'appel, le jugement ne pourra être prononcé que par cinq juges au moins, et aux deux tiers des voix des juges présens.

81. Toute condamnation, à peine afflictive ou infamante, ne pourra entraîner la confiscation des biens.

82. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par la présente loi et par l'ordonnance criminelle de 1670, en tout ce qui ne contrarie pas les dispositions ci-dessus; et ce à peine de nullité de la procédure, et d'être recommencée aux frais des juges qui auront commis la nullité, et instruite par d'autres juges ou défenseurs attachés au même tribunal.

T I T R E V I I I.

*De la Jurisprudence.*

83. Les tribunaux se conformeront, tant en matière civile, criminelle, commerciale que maritime, aux ordonnances de 1667, 1670, 1673 et 1681; pour les donations, à

l'ordonnance du mois de Février 1731 ; et pour les testamens , à celle du mois d'Août 1735 , en tout ce qui n'est pas contraire à la constitution de Saint-Domingue et aux présentes dispositions.

84. Les successions directes et collatérales et celles déferées aux ascendans , seront réglées par la coutume de Paris , sous la réserve des droits des enfans nés hors mariage , lesquels ont été fixés par la loi du 29 Messidor , an neuf. ( 18 Juillet. 1801. )

Au surplus , les dispositions de la coutume de Paris seront , à l'avenir , exécutées , à l'exception de celles concernant le retrait lignager , qui demeure aboli , et l'âge de majorité , qui demeure fixé à vingt-un ans accomplis , tant pour les hommes que pour les femmes.

85. Les successions vacantes seront gérées conformément à l'édit de 1781 , par des curateurs qui résideront près de chaque tribunal de première instance , et qui fourniront caution solvable , pour raison de leur caisse , devant le juge et le commissaire du gouvernement près de chaque tribunal.

86. Les créanciers privilégiés et non privilégiés des successions vacantes , ne feront ni saisir arrêter , ni saisir exécuter les sommes des deniers et les autres biens desdites successions ; la dénonciation au curateur , des jugemens de condamnation obtenus contre le défunt et la demande à fin de paiement formée contre lui , dans le cas où il n'y a pas de condamnation , valant saisie arrêt et opposition , sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

87. Les dispositions de l'article précédent sont déclarées communes aux créanciers des

successions confiées à l'héritier en partie, aux légataires universels, au mari survivant, à la femme survivante pendant la durée du cautionnement auquel ils sont assujettis par l'édit de 1781.

88. Les saisies arrêts et les saisies exécution qui auraient été faites sur le défunt, et se trouveraient subsistantes au moment de son décès, sont converties de droit en oppositions simples es mains des curateurs et administrateurs mentionnés aux deux articles précédens; il n'est pas besoin de le faire prononcer, mais simplement de faire dénoncer lesdites saisies auxdits curateurs et administrateurs: les droits qui peuvent en résulter en faveur des créanciers saisissans, leur étant réservés.

89. A l'expiration du cautionnement dont il est parlé en l'art. 87, les créanciers peuvent exercer toutes les poursuites qui leur auraient été permises contre le défunt.

90. Il ne sera pas fait de saisie arrêt entre les mains des exécuteurs testamentaires sur les successions qui leur sont confiées, ni entre les mains des curateurs particuliers nommés sur avis de parens en la colonie, ni en celles des associés survivans, ni enfin en celles des tuteurs contre leurs pupilles. La dénonciation qui leur sera faite des jugemens de condamnation obtenus contre le défunt, ou les demandes à fin de payement formées contre eux, vaudront saisie arrêt et opposition en leurs mains, sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

91. Les exécuteurs testamentaires seront, comme par le passé, dispensés de donner caution.

92. Les curateurs en titre d'office seront également chargés de la recette des amendes, déshérences, confiscations et épaves.

## T I T R E I X.

### *De la Hiérarchie et de la Police des Tribunaux.*

93. Les officiers ministériels sont sous la surveillance des tribunaux auxquels ils sont attachés.

94. Les juges des tribunaux de première instance sont sous la surveillance des tribunaux d'appel.

95. Les juges des tribunaux d'appel sont sous la surveillance du tribunal de cassation.

96. Les juges et officiers ministériels seront tenus d'assister aux audiences et aux cérémonies publiques, dans le costume prescrit.

## T I T R E X.

### *Dispositions additionnelles.*

97. La faculté de faire appel d'un jugement par défaut ou contradictoire durera trois ans pour les personnes domiciliées dans la colonie, et pour les personnes qui résident hors de la colonie, le délai ci-dessus de trois ans ne courra que du jour de la publication de la paix entre la France et les puissances maritimes.

98. Les substitutions sont abolies ; toutes instances y relatives, actuellement pendantes, sont et demeurent éteintes conformément à la loi du 25 Octobre 1792.

99. Les exhérédations, par testamens, des pères et mères sont prohibées.

100. Toute personne légalement acquittée, ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

101. Jusqu'à la paix entre la France et les puissances maritimes, il n'y aura pas de délai fatal pour dénoncer les protêts des lettres de change, faits hors de la colonie, soit faute d'acceptation, soit faute de paiement.

102. Il ne pourra être opposé de prescription d'aucune espèce contre aucun titre, charges et servitudes, depuis le 23 Août 1791, jusqu'à la paix entre la France et les puissances maritimes.

103. Il est dérogé à toutes lois, réglemens et ordonnances contraires à la présente ; laquelle sera imprimée.

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ÉT. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

*Sur les Notaires, Arpenteurs, Officiers de Santé, Pharmaciens, Vendeurs publics; et sur les Prisons, Maisons de Détentions, les Concierges et les Gardiens.*

Du 6 Thermidor, an neuf. ( 25 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

TITRE PREMIER.

*Des Notaires.*

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des notaires de la colonie demeure, quant à présent, fixé comme suit; savoir :

- Pour la ville du Cap-Français, six.
- Pour celle du Port-Républicain, quatre.
- Pour celle des Cayes, trois.
- Pour celle de Santo-Domingo, quatre.
- Pour celle de Sant-Yago, trois.
- Pour celle des Gonaïves, trois.
- Pour celle du Fort-Liberté, deux.
- Pour celle du Port-de-Paix, deux.
- Pour celle de Saint-Marc, deux.
- Pour celle de Léogane, deux.
- Pour celle de Jacmel, deux.
- Pour celle d'Acquin, deux.
- Pour celle de Jérémie, deux.
- Pour celle d'Azua, deux.

Pour celle de Hinche , un.

Pour celle de Ceibo , un.

Pour celle de Samana , un.

Et dans toute autre ville , bourg ou paroisse , il y en aura un à résidence , qui exercera les fonctions de substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance d'où relève la paroisse.

2. Les notaires établis dans les villes et lieux ci-dessus dénommés pourront instrumenter dans l'étendue du ressort du tribunal où ils auront été reçus , lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Ceux au contraire établis à résidence dans les villes , bourgs et paroisses qui ne sont pas ci-dénotmés , ne pourront opérer que dans l'étendue de chaque paroisse respective.

3. Dans les villes où le nombre des notaires excédera celui fixé par l'article premier , la réduction s'opérera d'après l'ordre des dates des commissions. En conséquence , les notaires les plus anciens , exerçant actuellement dans les villes , seront admis à y continuer leurs fonctions et seront présentés à la nomination du gouverneur par les tribunaux respectifs , pour en obtenir de nouvelles commissions , qu'ils seront tenus de faire enregistrer au greffe de leur ressort.

4. Les notaires , qui , par l'effet de la réduction se trouveront exclus , seront de préférence désignés par les tribunaux à la nomination du gouverneur , pour en obtenir des commissions à résidence dans les villes et paroisses qui en seraient privées ; lesquelles ils feront enregistrer au greffe de leur ressort.

5. Les notaires ne pourront faire que les ventes après décès , à la réquisition des parties ,

à l'exception néanmoins de celles des successions vacantes, qui seront faites par les juges des tribunaux de première instance, en présence du ministère public.

6. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute fonction, autre que celle de substitut du commissaire du gouvernement.

7. Les notaires seront à l'avenir nommés par le gouverneur, sur la présentation des tribunaux dans le ressort duquel ils devront exercer, après avoir préalablement été examinés par le juge, assisté des deux plus anciens notaires de la juridiction, en présence du ministère du public; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, dont expédition sera remise au candidat avec la lettre de présentation, pour se retirer vers le gouverneur, et en obtenir la commission de notaire.

8. Les notaires sont sous la surveillance des tribunaux. Tous les trois mois, ils sont tenus de faire arrêter leur répertoire par les commissaires du gouvernement près des tribunaux où ils auront été reçus; et ce, sous peine de 300 francs d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, et même d'interdiction.

9. Les notaires feront une double minute des actes emportant aliénation, ou y suppléeront par une expédition.

10. Tous les six mois les notaires feront le dépôt au greffe du tribunal de cassation de leurs doubles minutes, ou des expéditions y supplétives; le greffier leur en fournira reçu, sans pouvoir en délivrer des expéditions pendant l'exercice desdits notaires.

11. Les actes des notaires sont sujets à la taxe du juge quand les parties le requièrent;

ils se conformeront pour leurs vacations au tarif de 1775.

12. A chaque mutation de notaire , soit par décès , démission ou autrement , les minutes et répertoires seront déposés au greffe du ressort.

13. Les minutes et répertoires des notaires décédés , démissionnaires ou absens , qui seraient en la possession des notaires actuels , seront à la diligence des commissaires du gouvernement , déposés au greffe du ressort où exerçaient ces notaires.

Il en sera de même des minutes et répertoires de ceux qui , par l'exécution de l'article 3 , éprouveraient la suppression , ou seraient admis à continuer leurs fonctions dans une paroisse qui ne dépendrait pas de la juridiction où ils auraient été reçus.

14. Les minutes et répertoires des notaires qui , par l'effet de la révolution , se trouvent avoir été transportés dans une juridiction autre que celle où les notaires exerçaient , ou dans un pays étranger , seront également et sous le plus bref délai réclamés par les commissaires du gouvernement , transférés et déposés au greffe du ressort desdits notaires.

15. Les notaires se conformeront aux réglemens , ordonnances et lois publiés dans la colonie sur l'organisation du notariat , en tout ce qui ne contrariera pas les présentes dispositions.

## T I T R E I I.

### *Des Arpenteurs.*

16. Dans chaque paroisse de la colonie il y aura un arpenteur à résidence.

17. Dans la paroisse où siège un tribunal de première instance, l'arpenteur qui y sera établi sera commissionné sous le titre d'arpenteur principal, et vérifiera, s'il y a lieu, les opérations de chaque arpenteur dans l'étendue du ressort du tribunal.

18. Dans le cas où il y aurait lieu d'ordonner la révision d'une opération faite par l'arpenteur principal, le tribunal commettra d'office et appellera l'arpenteur principal du tribunal le plus voisin.

19. Les arpenteurs principaux peuvent opérer, lorsqu'ils en sont requis, dans l'étendue du ressort des tribunaux respectifs, mais les arpenteurs des paroisses ne peuvent opérer que dans la paroisse pour laquelle ils sont établis.

20. Les arpenteurs principaux sont nommés par le gouverneur, sur l'attestation du directeur du génie, constatant la capacité du candidat dans l'arpentage, et sur celle du juge et du commissaire du gouvernement près le tribunal dans le ressort duquel l'arpenteur devra résider, constatant les connaissances du candidat sur les ordonnances concernant les arpenteurs.

21. Les arpenteurs des paroisses seront aussi nommés par le gouverneur, sur la présentation qu'en fera l'arpenteur principal, et sur l'attestation du juge et du commissaire du gouvernement, justificative des connaissances requises des ordonnances concernant les arpenteurs.

22. A chaque mutation d'arpenteur, soit par décès, démission ou autrement, les minutes, procès-verbaux, plans figuratifs, registres et autres pièces et renseignemens con-

cernant l'arpentage, seront, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, inventoriés et transférés au greffe du ressort de l'arpenteur, pour y rester en dépôt, et en être par le greffier délivré toutes expéditions à qui de droit.

23. Les minutes, plans figuratifs, registres, et autres pièces et renseignemens des arpenteurs décédés, démissionnaires ou absens, qui se trouveront actuellement en la possession des arpenteurs actuels, seront, à la diligence des commissaires du gouvernement, inventoriés, transférés et déposés aux greffes du ressort desdits arpenteurs décédés, démissionnaires ou absens, pour en être, par les greffiers, délivré toutes expéditions à qui de droit.

24. Les minutes et registres, etc. d'arpenteurs qui faisaient partie des dépôts de l'ancien greffe de l'intendance, et qui se trouve actuellement au contrôle de la marine, au Cap, seront, à la diligence du commissaire du gouvernement, transférés au greffe du tribunal de cassation, et inventoriés juridiction par juridiction, pour y rester en dépôt, et en être délivré toutes expéditions à qui de droit.

25. Les places d'arpenteurs général et de département sont et demeurent supprimées; et les arpenteurs actuellement en exercice, se retireront par-devers le gouverneur, pour obtenir de nouvelles commissions d'arpenteurs principaux et de paroisses.

26. Les arpenteurs, pourvus de commissions du gouverneur, les feront enregistrer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils devront résider, et se conformeront au règlement du 4 Décembre 1775, aux ordon-

nances du 10 Novembre 1751 et du 1<sup>er</sup> Avril 1773, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

### TITRE III.

#### *Des Officiers de Santé et Pharmaciens.*

27. Dans chaque département de la colonie il y aura un conseil de santé, chargé d'examiner les candidats qui voudront exercer la profession de médecin, chirurgien ou pharmacien.

28. Ces conseils de santé seront composés des médecin et chirurgien en chef des grands hôpitaux militaires fixes, et des trois plus anciens officiers de santé, exerçant dans les chefs-lieux de département.

29. Les conseils de santé certifieront de la capacité des candidats à l'inspecteur général du service de santé, qui les présentera au gouverneur pour en obtenir des commissions à résidence dans les villes et paroisses qui en auront besoin.

30. Les officiers de santé et les pharmaciens pourvus des commissions du gouverneur, les feront enregistrer au tribunal dans le ressort duquel ils devront exercer leur profession.

31. Ceux qui justifieront de leur réception devant les anciens tribunaux, seront admis à exercer, sauf néanmoins à se pourvoir, dans le délai d'un mois, devant l'inspecteur général du service de santé, à l'effet d'être présentés à la nomination du gouverneur, et en obtenir de nouvelles commissions, qu'ils feront enregistrer au greffe du ressort de leur résidence.

32. Les comptes des médecins, chirurgiens, seront taxés, s'il y a lieu, suivant le règlement du 4 Décembre 1775.

## TITRE IV.

*Des Vendeurs publics.*

33. Il sera établi dans chaque ville maritime un vendeur public.

34. Les vendeurs publics sont spécialement chargés de faire les ventes volontaires, à bureau ouvert, soit dans leurs maisons, soit chez les marchands, négocians, et tous autres particuliers qui les requerront.

35. Les vendeurs publics tiendront registre des ventes qu'ils feront. Ce registre sera coté et paraphé par le juge, clos et arrêté tous les mois par les commissaires du gouvernement.

36. Il est alloué aux vendeurs publics cinq pour cent sur le montant des ventes qu'ils feront, à la charge par eux de verser deux pour cent dans la caisse municipale de la ville où ils résident.

37. Les deux pour cent qui seront versés dans la caisse municipale du Cap-Français, seront appliqués aux besoins journaliers de l'hospice de la Providence de ladite ville. L'administration municipale tiendra registre des recettes et des dépenses, jour par jour, et en adressera un extrait tous les mois au gouverneur.

Et à l'égard des deux pour cent versés dans les caisses municipales des autres villes maritimes, les administrations municipales tiendront registre des versements, sans pouvoir en disposer, et en adresseront un extrait tous les mois au gouverneur, afin de le mettre à même de subvenir aux besoins des indigens des différentes paroisses.

38. En considération des deux pour cent versés par les vendeurs publics sur les cinq pour cent qui leur est alloué, ils seront dispensés de tout autre service public.

## TITRE V.

### *Des Prisons et Maisons de Détention, des Concierges et Gardiens desdites Maisons.*

39. Dans les villes où siègent les tribunaux de première instance et d'appel, il y aura des prisons bien closes, sûres et saines.

40. Dans les villes, bourgs ou paroisses du ressort de chaque tribunal, il y aura des maisons de détention pour recevoir les personnes condamnées pour fait de simple police.

On établira dans les maisons de détention des barres pour s'assurer des personnes prévenues de quelque crime, jusqu'à leur translation dans les prisons situées dans les villes, où leur procès devra être instruit.

41. Sous trois jours pour tout délai, et sous la responsabilité des fonctionnaires chargés de la haute police, les détenus, à la barre pour crime, seront transférés dans les prisons criminelles du ressort, sous la conduite de la gendarmerie.

42. Dans les villes où il y a des hôpitaux fixes, les médecins et chirurgiens en chef desdits hôpitaux feront la visite des prisons, et auront exclusivement, à tous autres médecins et chirurgiens, le droit de traiter les prisonniers malades.

Dans les autres villes, ce droit appartiendra à l'officier de santé, le plus ancien d'après sa commission.

43. Les concierges des prisons et les gardiens des maisons de détention , tiendront registre d'entrée et de sortie , jour par jour , de tous les prisonniers et détenus

44. Leurs registres seront cotés et paraphés par le juge , et visés tous les mois par les commissaires du gouvernement ou les substitués.

45. Les concierges et gardiens enregistreront tout au long les ordres d'arrestation et d'élargissement , date par date , sans interligne , rature , ni abréviation , à peine de 300 francs d'amende , et de plus forte en cas de récidive.

46. Ils fourniront tous les jours le mouvement des prisons et maisons de détention aux commandans militaires ou de places , aux maires , aux commissaires du gouvernement ou à leurs substitués.

47. Les concierges des prisons et gardiens des maisons de détention ne pourront recevoir ni détenir qui que ce soit , si l'ordre d'arrestation ou de détention n'en exprime le motif , et si cet ordre n'émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné le pouvoir de faire arrêter ; et ce , sous leur responsabilité personnelle.

48. Les fonctionnaires à qui la loi donne le pouvoir de faire arrêter , sont : les maires des lieux , pour fait de simple police ; les commissaires du gouvernement ou leurs substitués , poursuivant pour la partie publique , les officiers de gendarmerie , dans l'exercice de la haute police pour crimes commis dans les campagnes et sur les grands chemins , et pour vagabondage ; les commandans militaires ou de places , pour délits purement militaires , ou de la compétence des tribunaux spéciaux , ou en vertu d'un ordre du gou-

verneur ou du commandant du département, ou en vertu d'un jugement émané d'un tribunal quelconque, ou sur la réquisition d'un officier ministériel, pour cause de rébellion à justice, ou sur la réquisition des receveurs des droits de la colonie, ou de l'administrateur des finances, pour sûreté des deniers publics, ou pour leur recouvrement.

49. Les concierges des prisons et gardiens des maisons de détention, ne pourront refuser aux parens et amis d'un détenu, l'entrée de la prison ou de la maison de détention, à moins que la défense leur en soit faite par un ordre spécial et par écrit.

50. Les concierges et gardiens sont responsables des évasions qui auront lieu par leur défaut de surveillance. Ils sont nommés par le gouverneur, qui pourra les révoquer à volonté.

51. Ils recevront les bêtes cavallines et asines qui leur seront conduites comme épaves.

52. Ils seront sans traitement, mais ils percevront ; savoir :

Pour droits d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier. . . . . 6 liv.

Pour droits de garde, gîte et nourriture, par jour, au pain et à l'eau, de chaque prisonnier. . . . . 1 liv. 10 s.

Pour droits de garde, gîte et nourriture, par jour, de chaque prisonnier, aux vivres du pays. . . . . 15 s.

Pour droits d'inscription d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque bête cavalline et asine. . . . . 2 liv 1 s. 3 d.

Pour droits de garde, soin et nourriture, desdites bêtes cavallines et asines, par jour. . . . . 2 liv. 1 s. 3 d.

Pour extrait des registres de la prison ou de la maison de détention. 3 liv.

53. Les droits et frais des prisons et maisons de détention seront payés à la sortie de chaque prisonnier, et pour éviter toutes difficultés, le fonctionnaire qui prononcera l'élargissement d'un prisonnier, ne pourra l'ordonner qu'à la charge par le prisonnier de payer comptant les droits et frais qui auront été faits, lesquels seront taxés, si le prisonnier le requiert.

54. Le tarif des droits et frais, certifié par le juge des lieux, demeurera affiché dans la conciergerie et dans le logement du gardien de la maison de détention.

55. Les frais de conduite de la gendarmerie et de capture seront taxés par le juge du tribunal, et dans les bourgs ou paroisses par les substituts du commissaire du gouvernement. Ils seront payés par les concierges des prisons et les gardiens des maisons de détention, qui en seront remboursés par les prisonniers lors de leur élargissement.

56. Les cultivateurs, garçons ouvriers et domestiques, qui ne pourront, en sortant, payer les droits et frais de prisons et maisons de détention, pourront réclamer, des propriétaires, fermiers ou gérans des habitations qu'ils cultivent, ou des chefs de maisons des villes et bourgs chez lesquels ils résident, travaillent ou servent, des secours, à titre d'avances, sur la part à eux revenant dans les produits de l'habitation, ou sur leurs gages ou salaires.

Dans ce cas, la quittance du concierge ou du gardien de la maison de détention, sera visée par le fonctionnaire qui aura prononcé l'élargissement du cultivateur, du domestique

ou de l'ouvrier, et servira de titre au propriétaire, fermier ou gérant, ou chef de maison, envers le prisonnier qui aura été élargi ; au moyen de quoi, lors des payemens de part de cultivateur, ou de gages ou de salaires, toute retenue suffisante aura lieu, sans autre formalité que la remise de la quittance du concierge à celui sur qui la retenue sera effectuée, comme argent comptant.

57. S'il arrivait que les propriétaires, fermiers ou gérans d'habitations, ou chefs de maisons ne voulussent pas accorder, à titre d'avances, les secours qui leur seraient demandés, leur refus serait bien et valablement constaté par la déclaration du concierge, ou du gardien de la maison de détention devant le juge, ou devant le substitut du commissaire du gouvernement dans les paroisses ; et alors lesdits cultivateurs, domestiques et ouvriers pourront réclamer les secours d'autres propriétaires, fermiers, gérans ou chefs de maisons, sur les habitations ou dans les maisons desquels ils seront tenus d'aller, sur le champ, travailler ou servir.

58. Les cultivateurs, domestiques et ouvriers qui, pour le motif exprimé en l'article précédent, changeront de domicile, ne seront point inquiétés ni troublés par qui que ce soit pour raison du changement de domicile.

59. Les bêtes cavallines et asines seront vendues à la barre du tribunal de première instance, dans le délai de quinze jours, si elles ne sont réclamées ; et le prix en sera versé dans la caisse des épaves, déduction faite de tous les frais.

60. Les bêtes cavallines et asines qui auront été remises aux épaves des maisons de détention, dans les bourgs et paroisses, seront, le douzième jour, transférées aux épaves du ressort pour y être vendues, conformément à l'article ci-dessus.

61. Les ventes seront toujours précédées d'affiches et de publications, dès l'entrée aux épaves des bêtes cavallines et asines, avec désignation de l'étampe et du poil de l'animal.

62. Les animaux marqués des lettres R. F. U. I., ne pourront être vendus; les concierges et gardiens en préviendront les commandans militaires ou de places, qui, pour l'intérêt de la colonie, ordonneront ce que de droit.

63. Les concierges et gardiens sont tenus, lorsqu'il leur sera conduit un animal marqué de l'étampe d'une paroisse, autre que celle où est située la prison ou la maison de détention, d'envoyer, sur le champ, au conciergé de la prison ou au gardien de la maison de détention de cette paroisse, le signalement et l'étampe de l'animal, certifiés, pour être affichés et publiés les jours de marchés ou de fêtes, jusqu'au jour marqué pour la vente. Le concierge ou le gardien accusera réception de ce signalement, et en certifiera l'affiche et la publication.

Le jour de la vente, le concierge présentera cet accusé de réception, et certificat d'affiche et de publication, sans lesquelles le juge ne pourra passer outre à la vente.

64. Les personnes qui voudront réclamer aux épaves une bête cavalline ou asine, ou le montant de la vente, seront tenues de se pourvoir devant le juge qui, sur le vu des titres, prononcera ce que de droit.

65. Aucune bête cavalline ou asine ne pourra être adjudgée que sous les reserves coutumières.

66. Il est dérogé à toutes lois, ordonnances, réglemens et arrêtés contraires à la présente, laquelle sera imprimée.

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

## L O I

### *Sur les Administrations Municipales.*

Du 9 Thermidor, an neuf. ( 28 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

### TITRE PREMIER.

#### *De la Composition des Administrations Municipales.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il y a dans la colonie une administration municipale par chaque paroisse.

2. Dans les paroisses où siègent les tribunaux de première instance ou d'appel, les administrations municipales sont composées d'un maire et de quatre administrateurs.

Dans les autres paroisses, elles ne sont composées que d'un maire et de deux administrateurs.

3. Les fonctions de commissaires près les administrations municipales sont remplies par les commissaires du gouvernement, ou leurs substituts près les tribunaux de première instance.

## TITRE II.

### *De leurs Fonctions.*

4. Tous les ans, au 1<sup>er</sup> Vendémiaire ( 23 Septembre ) chaque administration municipale dresse l'état de la population de sa paroisse, par habitation et par maison de ville, de bourg ou embarcadère.

5. En conséquence, chaque administration municipale fournit aux frais de sa paroisse, à chaque propriétaire d'habitation ou de maison, fermier, locataire et sous-locataire, et à tous autres chefs d'habitation ou de maison, deux modèles imprimés, à l'effet d'établir la déclaration que chacun devra faire de la quantité de personnes existant dans chaque habitation ou maison de ville, bourg ou embarcadère, avec leurs noms, surnoms, âges, désignation de sexe et profession.

6. Ces déclarations contiendront aussi les naissances et décès survenus dans l'année, indépendamment des déclarations qui en devront avoir été faites, conformément à la loi du 20 Septembre 1792, et dont on aura

soin de faire mention de la date de l'acte qui en aura été dressé par l'officier public.

7. Il y sera également fait mention du nombre des chevaux, jumens, mulets, ânes, bœufs, vaches, cabrits, cochons qui se trouveront sur chaque habitation, et à qui ils appartiennent. On indiquera aussi le genre de manufactures et l'espèce de vivres, ou récoltés ou plantés, dans ce dernier cas, la quantité de terres plantées.

8. Ces modèles imprimés seront remis par les administrations municipales aux commandans militaires ou de places, qui en donneront reçu. Les commandans militaires ou de places les feront passer à chaque capitaine de garde coloniale non soldée, qui en accusent réception. Les capitaines de garde coloniale non soldée distribuent ces modèles imprimés à chaque propriétaire d'habitation ou de maison, à chaque fermier, locataire, sous-locataire, et à tous autres leurs représentans ; lesquels, sous peine d'être considérés comme ennemis de l'ordre public et punis comme tels, sont tenus de remettre, dans le délai de vingt jours, leur déclaration de l'état de leur habitation ou maison, à leurs capitaines respectifs de garde coloniale non soldée. Ces capitaines, après avoir fait la visite desdites habitations ou maisons, certifient sincères et véritables les déclarations qui leur ont été remises.

9. Le *duplicata* de ces modèles reste au déclarant qui est tenu de les représenter, toutes les fois qu'il en sera requis par les fonctionnaires chargés de la police, soit des villes, soit des bourgs et habitations. Le *primata* est envoyé par le capitaine de garde coloniale non soldée, sous le plus bref délai,

aux commandans militaires ou de places, qui en accusent réception. Les commandans militaires ou de places les adressent ensuite aux administrations municipales, et leur en demandent reçu.

10. Aussitôt la réception de ces déclarations, les administrations municipales dressent, chacune dans l'étendue de leur paroisse, l'état de la population par *duplicata*. Le premier reste déposé aux archives municipales; le second est adressé par les administrations municipales aux commandans militaires ou de places, qui les transmettent de suite aux commandans des départemens.

11. Sur les états de population des paroisses, les commandans des départemens font dresser, par paroisse, l'état général de la population de chaque département; ils l'adressent ensuite au gouverneur de la colonie, après en avoir gardé un double par-devers eux.

12. Le gouverneur de la colonie fait dresser sur les états de population des départemens l'état général de la population de la colonie par chaque département, et en participe le résultat à l'assemblée centrale, toutes les fois qu'il y a lieu à imposer les citoyens ou à recruter l'armée.

13. Sur les réquisitoires des commissaires du gouvernement, ou de leurs substituts, les administrations municipales prennent tous arrêtés relatifs à la police des villes et bourgs, à la propreté des rues, quais, places publiques et marchés; elles taxent le poids du pain, de la viande et de tous autres objets de consommation journalière et de première nécessité; elles surveillent le poids et mesures adoptés pour la colonie; elles délibèrent sur

leurs besoins particuliers, sur les contributions qui pourraient être nécessaires pour y subvenir, sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour la conservation des droits de la paroisse

Elles dressent le tableau de leurs dépenses locales, dans lequel sont comprises celles nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres ; elles y joignent l'état approximatif de leurs revenus provenant des biens et des droits de fabrique, et de tous autres à leur disposition ; et si ces revenus sont insuffisans, ou qu'elles n'en eussent point, elles joignent à cet état un plan d'imposition pour subvenir, soit en partie, soit à la totalité de leurs dépenses, et soumettent le tout à l'approbation du gouverneur.

14. Si le gouverneur approuve le tableau des dépenses et le plan d'imposition y joint, l'administration municipale les fait alors mettre à exécution, comme il sera expliqué par la suite.

15. Si, au contraire, le gouverneur juge à propos de les improuver, il fait alors au tableau des dépenses toute diminution, de même que tous changemens au plan d'imposition qui lui paraissent nécessaires, et renvoie le tout au commissaire du gouvernement, ou au substitut qui remplit les fonctions de commissaire près l'administration municipale qui a délibéré, pour en requérir la rectification sur le registre, et l'exécution.

16. Le tableau des dépenses et le plan d'imposition, approuvés ou rectifiés, l'administration municipale fait procéder à la répartition. Pour cet effet, elle nomme, parmi ses administrés, un nombre suffisant de répar-

titers, qui divisent en plusieurs classes, et imposent, suivant les facultés d'un chacun, tous les contribuables de la paroisse.

17. Cette classification faite, les répartiteurs en remettent l'état en forme à l'administration municipale, qui le vise et l'arrête; elle en fait dresser les quittances qu'elle envoie au receveur des deniers de la paroisse, pour en poursuivre le recouvrement

18. Toute délibération des administrations municipales, relative à une imposition quelconque, ou à une acquisition ou aliénation d'un bien au nom de la paroisse, à une réparation s'élevant à une somme de 1,000 francs, ne pourra être exécutée, qu'après avoir été approuvée par le gouverneur.

19. Les administrations municipales nomment et révoquent leurs secrétaires, receveurs et commissaires de police et voyers.

20. Elles délivrent seulement, dans le cas de passage des troupes, pour cause de service, des billets de logement, chez le bourgeois, aux officiers. Ces billets ne peuvent excéder la durée et valider plus de trois jours.

21. Les administrations municipales rempliront à l'avenir les fonctions attribuées aux ci-devant syndics et marguilliers; elles prendront les avis des ministres du culte, toutes les fois qu'il s'agira de dépenses relatives au culte, à son entretien, réparation, construction ou reconstruction des églises et des maisons presbytérales.

22. Elles surveillent toutes les professions qui intéressent les mœurs, et notamment les maisons d'instruction et d'éducation pour la jeunesse.

## T I T R E I I I.

*Des Maires et de la Police des Villes  
et Bourgs.*

23. Les maires ont exclusivement la police des lieux publics, des spectacles, des bals, maisons de jeu, hôtels garnis, auberges et cabarets; ils font à cet égard toute dénonciation, réquisition nécessaires aux commandans militaires ou de places, lesquels sont tenus de leur prêter main-forte pour le maintien de l'ordre public.

Les maires reçoivent un traitement proportionné aux moyens de la paroisse, lequel est fixé par l'administration municipale, et soumis à l'approbation du gouverneur, dans le tableau des dépenses, dont parle le paragraphe deux de l'article 13 du titre II de la présente loi.

24. Ils sont les conciliateurs des parties qui veulent s'en rapporter à leurs décisions.

25. Ils prononcent, au bureau de police, sur les conclusions des commissaires du gouvernement ou de leurs substituts, telle peine que le cas le requiert, contre les contrevenans aux arrêtés de police des administrations municipales.

26. Les contraventions aux arrêtés de police municipale, sont punies d'une amende qui ne peut excéder 33 francs, et de trois jours de détention.

Les maires peuvent prononcer l'amende sans la peine de détention, et la détention sans l'amende; ils peuvent également modérer l'une et l'autre.

27. En cas de récidive , les tribunaux de première instance sont saisis , en matière de police correctionnelle ou de petit criminel , des contraventions aux arrêtés de police des administrations municipales.

28. Toutes les contestations des marchés , quais , places publiques et rues , toutes les rixes où il n'y a pas effusion de sang , entre non militaires , ou entre un militaire et un non militaire , seront de la compétence des maires , qui prononceront telle condamnation que de droit.

29. Toutes les contestations et rixes entre non militaires , ou entre un militaire et un non militaire , et où il y a effusion de sang , seront de la compétence des tribunaux de première instance.

30. Toutes les rixes et contestations de militaire à militaire , seront de la compétence des commandans militaires ou de places.

## T I T R E I V.

### *Des Commissaires de Police , Gendarmes à pied et Étalonneurs Jaugeurs.*

31. Dans les villes où l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs , il y a un ou plusieurs commissaires de police , suivant l'étendue de la ville et sa population.

32. Dans les autres villes , bourgs ou paroisses , les substituts remplissent les fonctions de commissaire de police.

33. Les commissaires de police constatent les contraventions aux arrêtés des administrations municipales , et en remettent les procès-verbaux aux commissaires du gouver.

nement ; et font , dans les bourgs ou paroisses , les poursuites contre les contrevenans.

34. Les commissaires de police constatent les décès survenus de cause violente , par des procès-verbaux , qu'ils remettent aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance , lesquels font toutes poursuites , dénonciations et formalités nécessaires.

35. Dans chaque ville ou bourg , il y a un détachement de gendarmerie à pied , à la solde de la paroisse , lequel est aux ordres du maire et du commissaire du gouvernement , ou de son substitut.

36. Il y a également , dans chaque ville ou bourg , un étalonneur jaugeur , nommé par l'administration municipale , et révocable par elle , lequel est tenu de se conformer au règlement du 15 Mars 1750 , et au tarif du 4 Décembre 1775 , en tout ce qui concerne les étalonneurs jaugeurs.

## T I T R E V.

### *Des Officiers publics et de l'État civil des Citoyens.*

37. Un officier public , pris parmi les membres de chaque administration municipale , reçoit les actes destinés à constater les naissances , mariages et décès dans chaque paroisse.

38. Cet officier public est nommé par l'administration municipale , et tient les registres de l'état civil des citoyens conformément à la loi du 20 Septembre 1792.

39. Les registres sont fournis aux frais des paroisses , par les administrations municipales ; ils sont paraphés par les maires , clos

et arrêtés tous les ans par les commissaires du gouvernement ou leurs substituts , et les doubles sont ensuite déposés au greffe du tribunal d'où relèvent les paroisses.

40. La déclaration d'une naissance sera faite dans le délai de vingt jours de l'accouchement, et l'acte en sera de suite dressé par l'officier public.

41. La déclaration d'un décès survenu sur une habitation, sera faite dans les quarante-huit heures, soit par le propriétaire, soit par le fermier, soit par le gérant, assisté du capitaine de la garde coloniale non soldée de l'endroit où est située l'habitation, et du conducteur des travaux.

L'officier public, au moyen de ce, sera dispensé de se transporter sur les lieux pour s'assurer du décès.

Les décès survenus en ville et dans les lieux où résident les officiers publics, seront constatés conformément à la loi du 20 Septembre 1792.

42. Les mariages seront contractés suivant les dispositions contenues dans les sections 1, 2, 3 et 4 du titre IV de la loi précitée.

Seront néanmoins tenus, les officiers publics, de ne point marier de catholiques, sans qu'au préalable il ne leur ait été rapporté un certificat du ministre du culte catholique, constatant que les futurs sont susceptibles de contracter mariage.

43. Dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente loi, le maire ou un administrateur municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du commissaire du gouvernement ou de son substitut, de se transporter, si fait

n'a été, aux églises paroissiales et presbytères, à l'effet de dresser inventaire de tous les registres existant entre les mains des ministres du culte, et de clore les registres courans.

44. Les anciens comme les nouveaux registres, trouvés en la possession des ministres du culte, seront portés et déposés au secrétariat de chaque administration municipale.

45. Il sera également dressé inventaire de tout le mobilier appartenant à la paroisse, et qui sera laissé au service du culte et de ses ministres.

46. Les administrations municipales des paroisses qui, par les événemens de la révolution, se trouvent privées des registres qui devaient rester en la possession des ministres du culte, conformément aux anciens usages, sont autorisées à en faire faire des copies à leurs frais, sur les doubles qui ont été déposés dans les greffes des anciennes juridictions.

A l'égard des registres lors courans, dont les doubles n'auraient point été déposés, et dont la perte serait notoire, les personnes qui seront intéressées à faire constater, soit une naissance, soit un mariage, soit un décès qui remonterait à l'époque de la tenue desdits registres perdus, seront tenues de se pourvoir devant les tribunaux de première instance, en la forme de droit.

47. Toute dépense relative au bureau de l'état civil, y compris le traitement de l'officier public ( lequel sera fixé par l'administration municipale ) sera supportée par la paroisse ; en conséquence, tout ce qui sera perçu pour les actes et expéditions des actes de l'état civil, soit par l'officier public, soit par le

secrétaire greffier , sera versé dans une caisse spéciale , et appliqué à la dépense de ce bureau.

48. Il sera payé , par chaque déclaration de naissance et de décès , quatre escalins , et deux escalins par chaque expédition.

49. Il sera payé pour un acte de mariage , y compris l'acte de publication et les expéditions de ces actes , quatre gourdes.

50. Les administrations municipales se conformeront , au surplus , à la loi du 20 Septembre 1792.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA , président ; RAIMOND , COLLET , GASTON NOGERÉE , LACOUR , ROXAS , MUGNOZ , MANCEBO , ET. VIART , secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée , promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue ,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

*SUR la Garde coloniale non soldée.*

Du 11 Messidor, an neuf. ( 30 Juillet 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

A R T I C L E P R E M I E R.

La garde coloniale non soldée sera organisée suivant le mode qui sera prescrit par le gouverneur.

2. L'âge requis pour entrer dans la garde coloniale non soldée, est 14 ans, et pour en sortir, 55 ans révolus.

3. Dans les villes et bourgs maritimes, où il y a garnison suffisante pour occuper et garder les postes, la garde coloniale non soldée sera dispensée de faire le service, mais tenue de prendre les armes chaque jour de parade.

4. En temps de guerre, il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement militaire, tous les premiers Dimanche de chaque mois, une revue générale de toute la garde coloniale non soldée.

En temps de paix, cette revue n'aura lieu que tous les trois mois; néanmoins, et sur l'ordre précis du gouverneur, il y aura des revues extraordinaires, dans l'un comme dans l'autre cas.

5. Tous les propriétaires dans les villes, comme dans les bourgs et campagnes, dépendant d'un arrondissement militaire, tous les fermiers et gérans, tous les fils des propriétaires, fermiers et gérans, qui ne travaillent

point manuellement à la culture , tous les locataires , sous-locataires , négocians , marchands , et autres chefs de maisons , tous les commis , garçons de boutique , ouvriers , et tous artisans et hommes de métier , dans les villes , seront tenus de passer en revue , en uniforme , bien armés ; et s'ils sont dragons , bien montés , armés et équipés , à peine d'être punis militairement.

6. Les cultivateurs et conducteurs des travaux des habitations , attendu leurs occupations continuelles et nécessaires , seront dispensés du service , et ne seront tenus qu'à une revue générale tous les ans.

7. Les domestiques , indispensables aux soins du ménage , seront également exempts de tout service dans la garde coloniale non soldée.

8. Les membres de l'assemblée centrale , ceux des administrations municipales , leurs secrétaires greffiers , les juges de divers tribunaux , les commissaires du gouvernement , leurs substituts , les greffiers des tribunaux et leurs premiers commis , les curateurs en titre d'office , les défenseurs publics , les notaires , les huissiers , les vendeurs publics , les officiers de l'administration des finances , des domaines et des douanes , les imprimeurs du gouvernement et les employés aux imprimeries , les commissaires de police , les étalonneurs , les voyers , les arpenteurs , les fermiers des boucheries , bacs et postes , les officiers de santé , les interprètes du gouvernement , les receveurs des deniers publics et des paroisses , les instituteurs de la jeunesse , les concierges des prisons , les gardiens des maisons de détention , sont dispensés de tout service

quelconque dans la garde coloniale non soldée.

9. En cas de trouble ou d'attaque, tous les habitans des villes et des campagnes, tous les cultivateurs, domestiques et ouvriers, seront tenus de prendre les armes, et de marcher au premier ordre du commandant militaire, de place ou d'arrondissement, d'après l'ordre supérieur qu'il en aura reçu.

10. Dans le cas d'une marche momentanée, ou d'un coup de main, la garde coloniale non soldée ne sera pas censée en activité de service, et payée comme telle.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

## L O I

*Sur les Dettes particulières.*

Du 13 Thermidor, an neuf. ( 1<sup>er</sup> Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,

Considerant que lorsqu'une force majeure résultante des causes qui intéressent tous les membres d'un état, a mis le débiteur dans l'impuissance de remplir ses engagements, le créancier doit aussi supporter à proportion les vicissitudes qu'éprouvent les fortunes particulières ;

Considerant que dans les situations critiques et pressantes qui se sont faites ressentir dans les anciens empires, le législateur a toujours pris en considération le pénible état du débiteur ;

Considerant que si l'humanité plaide en faveur de celui qui doit, et qui a perdu sa fortune par l'effet d'une force majeure, la justice commande le respect et le maintien des propriétés, que le législateur ne peut attaquer, sans blesser les principes reçus ;

Considerant enfin qu'une loi qui fixe les conditions du débiteur et du créancier, est réclamée de toutes parts en cette colonie, afin que chacun puisse régler ses spéculations futures,

L'assemblée, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

*Des Dettes en général, mobilières  
et immobilières.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Les capitaux de toutes dettes quelconques, contractées dans la colonie avant le 23 Août 1791, sont et demeurent conservés en entier.

2. Les intérêts échus et exigibles, le 23 Août 1791, seront cumulés et joints au capital, pour ne former qu'un seul et même capital.

3. A compter du 23 Août 1791, les intérêts de tout capital quelconque, sont et demeurent supprimés ; sauf néanmoins les exceptions mentionnées ci - après.

4. Les payemens des capitaux formés, comme il est expliqué en l'article 2 ci-dessus, s'effectueront en dix termes égaux, annuels et consécutifs, dont le premier écherra un an après la promulgation de la paix entre la France et les puissances maritimes.

5. On ne pourra revenir sur les payemens faits depuis le 23 Août 1791, à titre d'à compte, sous le prétexte que tous les débiteurs devraient jouir de la présente disposition : ceci ne concernant absolument que ce qui reste dû au moment actuel.

6. Les dettes de toute nature quelconque, contractées dans la colonie depuis le 23 Août 1791, seront exigibles avec les frais et intérêts du jour qu'ils sont acquis.

### *Des Baux à Ferme et des Dettes en provenant.*

7. Les baux à ferme d'habitations, de maisons, de manufactures et de tous autres immeubles, passés avant le 23 Août 1791, sont déclarés nuls et résiliés, à compter de ladite époque.

Néanmoins, si le fermier a continué de jouir, le prix du bail sera réduit et réglé par des experts, ainsi que les augmentations et améliorations qu'il pourrait avoir faites, lesquelles seront compensées de droit avec les

fermages et *déficit* ; mais dans le cas où le prix des améliorations excéderait celui des fermages , la solde en sera payée au fermier , par tiers , sur le produit des trois premières années du bien.

8. Les baux à ferme consentis et passés dans les quartiers qui ont été envahis par les ennemis de la République , à compter du 23 Août 1791 jusqu'au 11 Vendémiaire , an sept ( 3 Octobre 1798 ) sont déclarés résiliés , s'il n'y a eu des arrangemens ultérieurs entre les bailleurs et les fermiers.

9. Les dettes résultant dedit baux seront payables aux termes fixés par l'art. 4 ci-dessus , avec les frais et intérêts du jour qu'ils sont acquis.

10. Seront néanmoins exceptés de la précédente disposition , les fermages des habitations qui ont été incendiées dans les quartiers envahis , ou réduites à la nullité par force majeure.

Dans ce cas , les fermiers seront pleinement déchargés et acquittés , s'il est reconnu qu'ils sont sans moyens quelconques.

### *Des Dettes provenant d'Acquisition d'immeubles.*

11. Les capitaux des dettes provenant d'acquisitions faites avant le 23 Août 1791 , d'habitations , maisons , emplacements , et autres immeubles , suivront le sort de ceux désignés dans les quatre premiers articles de la présente loi.

12. Il est néanmoins loisible aux vendeurs , de suivre , dès à présent , et de faire prononcer le déguerpissement des biens par eux vendus ,

et les intérêts des capitaux provenans de la vente desdits biens, seront exigibles et maintenus dans toute leur intégrité jusqu'au 23 Août 1791.

A compter de la susdite époque jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, les intérêts desdits capitaux sont et demeurent supprimés.

Mais si l'acquéreur a, postérieurement au 23 Août 1791, recueilli des revenus sur lesdits biens vendus, alors il sera tenu de payer, par continuation, au vendeur, l'intérêt du capital par chaque année de recette, notoirement prouvée.

13. Si lors du déguerpissement il existe des améliorations, ou s'il a été payé des à comptes, le montant en sera remboursé et compensé sur les intérêts; et si le prix des améliorations ou des à comptes excédait le montant des intérêts, la solde en sera remboursée à l'acquéreur par le vendeur qui exercera le déguerpissement; et ce, par tiers, sur le produit du bien pendant les trois premières années.

Mais si en résultat l'acquéreur se trouvait reliquataire, et si par l'effet du déguerpissement il était sans moyens quelconques pour s'acquitter; dans ce cas, l'acquéreur sera bien et valablement quitte pour toujours envers le vendeur, sans avoir besoin d'autre décharge que celle prononcée par le présent article.

14. Les arrérages des rentes foncières, constituées ou viagères, dus postérieurement au 23 Août 1791 jusqu'à ce jour, pourront être réduits ou maintenus. La loi laisse à la sagesse des tribunaux la réduction ou le

maintien de ces arrérages , en prenant en considération la position du créancier et du débiteur.

Les dettes résultant du maintien ou de la réduction desdites rentes , seront payées avec les intérêts et frais du jour qu'ils sont acquis.

15. Les mineurs sont assimilés aux rentiers quant au résultat seulement de leurs comptes de tutelle. Dans tous les autres cas, ils sont soumis à tous les articles de la présente loi , comme les autres justiciables.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA , président ; RAIMOND , COLLET , GASTON NOGERÉE , LACOUR , ROXAS , MUGNOZ , MANCEBO , ET. VIART , secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée , promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue ,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

L O I

*Sur l'Administration des Finances.*

Du 15 Thermidor, an neuf. ( 3 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Employés à l'Administration des Finances.*

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans la colonie un administrateur général des finances et un trésorier général.

Dans chaque chef-lieu de département, un trésorier particulier.

Dans chaque ville maritime où est établie une douane, le trésorier actuel en exercice, sera le receveur près des douanes, et rendra compte au trésorier particulier du département.

2. L'administrateur général des finances et le trésorier général résident au chef-lieu de la colonie. Les bureaux de chacun d'eux sont composés d'un chef et d'autant de commis secrétaires qu'il y a de départemens.

3. Les trésoriers particuliers ont auprès d'eux un chef de bureau et trois commis expéditionnaires.

4. Les receveurs près des douanes ont trois commis expéditionnaires.

## C H A P I T R E I I.

*Des Perceptions et de leur Mode.*

5. Les receveurs près des douanes perçoivent les droits suivans : ceux d'importation et d'exportation, de pesage et jaugeage, de sauvetage des bâtimens naufragés, et toutes les confiscations prononcées en faveur des douanes.

6. Dans les lieux où réside un trésorier, il perçoit tous les droits mentionnés en l'article précédent.

7. Les droits sur la valeur locative des maisons, sur les manufactures d'industrie et sur les salines, sont également perçus par les trésoriers et par les receveurs près les douanes.

8. L'administration des domaines coloniaux et biens séquestrés, est chargée de faire entrer au trésor les produits des biens séquestrés et domaniaux, ceux des bacs et de la poste.

9. Les bordereaux des droits dus aux douanes seront envoyés par les contrôleurs aux receveurs ; ceux-ci s'en chargeront en recette, sur un registre *ad hoc* ; ils en fourniront des reçus par ampliation. Dans les lieux de la résidence des trésoriers, les bordereaux des douanes leur seront directement envoyés par les contrôleurs, à qui ils en fourniront reçu par ampliation.

10. Les contrôleurs des douanes feront passer, tous les quinze jours, à l'administrateur des finances et au trésorier général, un état des bordereaux qu'ils auront adressés aux receveurs des douanes et aux trésoriers particuliers ; ils joindront à ces états l'un des reçus à eux fournis, et garderont le second pour servir de pièce de renseignement,

11. Dans les lieux où ne résidera pas un trésorier particulier, les receveurs près les douanes enverront tous les quinze jours, à l'administrateur général des finances et au trésorier général, un état des sommes qu'ils auront perçues, provenant des bordereaux qui leur auront été remis par les contrôleurs des douanes. Ces états désigneront l'espèce de chacune des recettes; ces receveurs feront également passer un double de ces états au trésorier particulier de leur département.

12. Les trésoriers particuliers feront passer, tous les quinze jours, à l'administrateur général des finances et au trésorier général, un état des sommes qu'ils auront perçues, provenant des bordereaux à eux remis par les contrôleurs des douanes, ainsi qu'un état de celles dont les receveurs leur auront accusé réception.

### CHAPITRE III.

#### *Perception des Droits mis sur les Loyers des Maisons, Manufactures d'Industrie et Salines.*

13. Les municipalités de chaque paroisse formeront des tableaux triples des contributions mises sur les maisons des villes et bourgs, sur les manufactures d'industrie et sur les salines de leur arrondissement. Ces tableaux contiendront les noms de chacun des contribuables; ils énonceront les sommes pour lesquelles ils sont imposés et l'époque du paiement.

14. Les municipalités afficheront un de ces tableaux dans le lieu de leurs séances; elles

en adresseront un à l'administrateur général des finances , et conserveront le troisième.

15. Chaque trésorier recevra de l'administrateur général des finances une copie des tableaux dressés par les municipalités.

16. Les trésoriers feront entre les différens receveurs de leur département une répartition des tableaux à eux adressés par l'administrateur général des finances. Ces receveurs et les trésoriers eux-mêmes seront chargés de la rentrée des sommes dues par chacun des contribuables.

17. Aucune compensation , pour quelque motif que ce puisse être , ne pourra être admise pour l'acquittement des impôts dus par les contribuables , portés sur les états mentionnés en l'article précédent. Les trésoriers , ainsi que les receveurs , tiendront compte en sommes effectives de celles portées sur les tableaux qui leur auront été remis , sauf les non - valeurs.

18. Tous les receveurs enverront tous les quinze jours , à l'administrateur général des finances , des bordereaux particuliers des recettes de cet impôt , et un double aux trésoriers de leurs départemens. Ces derniers en prévientront l'administrateur général des finances , en lui envoyant aussi des bordereaux de leurs recettes.

19. Les trésoriers particuliers et receveurs enverront , au trésorier général , des bordereaux explicatifs de toutes les pièces et comptes qu'ils adresseront à l'administrateur général des finances.

20. Sur tous les états de recettes envoyés à l'administrateur général des finances et au trésorier général , ceux-ci dresseront un

état général de la situation de chaque caisse; qu'ils présenteront tous les quinze jours au gouverneur.

21. L'administrateur général des finances ne sera chargé d'aucune caisse; il dirigera seulement le versement entre les différentes caisses, selon le besoin du service.

22. Les procureurs aux vacances verseront tous les trois mois, à titre de prêt, à la caisse du trésorier général ou des trésoriers particuliers, les produits de cette recette; ils enverront à l'administrateur général des finances des bordereaux des sommes qu'ils auront versées.

23. Tous les comptables tiendront des registres particuliers pour chaque espèce de recette et de dépense.

## CHAPITRE IV.

### *Dépenses générales.*

24. Tous les ans il sera dressé un état général et fixe des dépenses de la colonie, département par département; ces états seront envoyés par l'administrateur général des finances aux trésoriers qui, sous aucun motif, ne pourront s'en écarter que par un ordre positif du gouverneur; et ce, sur leur responsabilité.

### *Dépense de l'Armée et Mode de son paiement.*

25. Le gouverneur de la colonie détermine le nombre des troupes nécessaires à la sûreté intérieure et extérieure; il détermine la paye et la solde de chaque grade de l'armée, de

manière qu'elle suffise à l'entretien et au logement dus aux différens grades.

26. Des conseils d'administration sont établis dans chaque corps de l'armée pour administrer les sommes provenant des retenues qui seront faites sur les payes ; elles serviront à fournir à l'entretien et aux besoins de la troupe.

27. Tous les dix jours les conseils d'administration des différens corps de l'armée recevront, des trésoriers ou receveurs, le montant de la paye des hommes effectifs, portés sur les états des revues passées par le commissaire des guerres ; ces états faits doubles sont quittancés par les conseils d'administration ; l'un sera envoyé à l'administrateur général des finances, et le second gardé par les trésoriers et receveurs, pour servir de pièce à leur compte.

28. Il sera dressé par l'administrateur général des finances un état des officiers supérieurs en activité dans chaque département ; il dressera également un état des officiers civils recevant des appointemens ; ces états seront envoyés au trésorier général, pour faire payer les officiers civils et militaires portés sur ces états ; ils fourniront des quittances par ampliation aux trésoriers et receveurs : de ces deux quittances, une sera envoyée à l'administrateur général des finances, et la seconde gardée par les trésoriers et receveurs, pour servir de pièce à leur compte.

### *Dépenses des Hôpitaux militaires.*

29. Les hôpitaux sont donnés à entreprise et à bail à rabais ; les conditions en sont stipulées par l'administrateur général des finances, approuvées par le gouverneur.

30. Les hôpitaux militaires sont sous la surveillance immédiate du commandant du département où ils sont situés, du commandant militaire et du commissaire des guerres ; ils adressent au gouverneur tous les rapports qu'ils ont occasion de faire sur ces établissemens.

31. Il y a pour chaque hôpital un médecin et un chirurgien en chef. Ces officiers sont payés par le gouvernement : les aides chirurgiens sont aux frais de l'entrepreneur, mais ils sont examinés par les médecin et chirurgien en chef, qui en déterminent le nombre suivant les besoins du service.

32. Dans les lieux de petites garnisons, et trop éloignés des hôpitaux, pour y faire porter les malades, il y sera établi de petites ambulances selon le besoin.

33. Tous les quinze jours les entrepreneurs d'hôpitaux présenteront, aux trésoriers de leur département, un état double des malades pendant cet espace, jour par jour ; ces états, pour être acquittés, doivent être signés et certifiés par les médecin et chirurgien en chef ; le commissaire des guerres et le commandant militaire, qui, pour cet effet, seront tenus d'assister aux visites des médecin et chirurgien en chef.

34. Les trésoriers envoient tous les quinze jours à l'administrateur général des finances, l'un des états quittancés par les entrepreneurs des hôpitaux, l'autre est gardé par eux pour servir de pièce à leur compte.

*Des Dépenses pour les Édifices publics ,  
Ponts , Chaussées et Fortifications.*

35. Tous les ans l'ingénieur en chef, d'après les ordres du gouverneur, fait dresser, dans chaque département, un état des constructions et réparations à faire aux édifices publics : un pareil état est aussi dressé pour les fortifications, ponts et chaussées ; ces états sont approuvés par le gouverneur.

36. Les états qui comprendront les réparations des édifices publics, seront envoyés par l'administrateur général des finances aux municipalités des lieux où les réparations ou reconstructions doivent être faites ; elles seront offertes à bail, à rabais, par les municipalités, qui en feront l'adjudication d'après les conditions portées sur le devis estimatif dressé par l'ingénieur ; il sera envoyé deux expéditions de l'adjudication à l'administrateur général des finances, qui en gardera une, et enverra la seconde au trésorier du département où les ouvrages doivent être exécutés.

37. Lorsque lesdits ouvrages entrepris sont achevés, ils sont visités et agréés par l'ingénieur en chef, s'il y a lieu ; c'est sur son certificat, mis au bas de l'adjudication, que l'entrepreneur se pourvoit par-devant l'administrateur général des finances, qui en ordonne le payement. Les adjudications quit-tancées par l'entrepreneur, restent entre les mains du trésorier pour servir de pièce à son compte, et il prévient dans les quinze jours l'administrateur général des finances qu'il a acquitté ces adjudications.

38. Les états concernant les fortifications, ponts et chaussées, sont remis à l'ingénieur

en chef pour faire exécuter les travaux , sous sa direction , par les ouvriers de l'état. Les fonds qui y sont destinés sont ordonnés par le gouverneur , à qui l'ingénieur en rend compte , et ce , d'après l'attestation du général commandant du département , constatant que les ouvrages ont été exécutés ; néanmoins l'ingénieur envoie le double de son compte à l'administrateur général des finances.

## CHAPITRE V.

### *De l'Administration des Arsenaux.*

39. Au gouverneur de la colonie seul appartient l'administration des arsenaux ; il préside à tous les achats et approvisionnemens en tout genre , soit par lui , soit par un représentant *ad hoc*. Rien ne sort des arsenaux sans un ordre positif du gouverneur.

Le directeur général des arsenaux lui rend ses comptes , après avoir reçu ceux des directeurs particuliers ; le gouverneur les fait apurer par une commission qu'il nomme tous les ans à cet effet.

40. Les arsenaux de la colonie servent de magasins pour tous les objets relatifs à la marine qui pourraient être envoyés de la métropole.

41. Tous magasins d'approvisionnemens ci-devant de la marine demeurent supprimés ; le gouverneur détermine le mode de tous approvisionnemens dans les circonstances où il les juge nécessaires.

42. Les demandes faites par les bâtimens de l'État , venant de France , sont fournies en nature , si les objets se trouvent dans les arsenaux ; dans le cas contraire , la valeur en est comptée par le trésorier sur la demande

et sur le récépissé par ampliation, du capitaine et du commissaire aux vivres du bâtiment. L'un de ces reçus est envoyé à l'administrateur général des finances.

43. Les demandes de ce genre sont ordonnées par le gouverneur, mais en cas de son éloignement et d'un besoin urgent, l'administrateur général des finances ordonne ces dépenses sur la demande des généraux commandans de département.

## CHAPITRE VI.

### *De la Reddition des Comptes de chacun des Comptables.*

44. Tous les ans chaque comptable rend ses comptes à l'administrateur général des finances, de la manière suivante : les payemens étant fixés, chaque comptable doit justifier les avoir faits, en rapportant les quittances qui lui ont été fournies ; et pour les dépenses imprévues, il rapporte les ordres qui lui ont été donnés par le gouverneur.

45. Sur tous ces comptes ainsi rendus, l'administrateur général des finances et le trésorier général rendent le leur devant une commission nommée *ad hoc* par le gouverneur et en sa présence. Ces comptes sont arrêtés tous les ans et déposés aux archives de l'administrateur général des finances.

46. Le gouverneur donnera les ordres nécessaires pour faire clore et arrêter tous les livres des comptables actuels, et ce, le même jour et en présence des municipalités, qui en dressent un procès-verbal, et l'envoient au gouverneur.

47. Le gouverneur fixera les appointemens de tous les officiers de cette administration.

## ARTICLES ADDITIONNELS.

*Sur les Impôts et sur les Douanes.*

48. Les différentes impositions déterminées par l'article 57 de la constitution de Saint-Domingue, continueront d'être perçues d'après les divers réglemens du gouverneur Toussaint Louverture, antérieurs à la promulgation de la constitution de St-Domingue ; mais celles qui ne sont pas mentionnées dans ledit article demeurent supprimées.

49. L'établissement des douanes est conservé ; par tout où le gouverneur jugera avantageux d'en établir, elles le seront d'après le même mode que celles déjà existantes ; et les réglemens faits jusqu'à ce jour sur cette partie du service, seront observés.

50. Sur les mémoires et observations qui seront présentés au gouverneur par l'administrateur général des finances et le trésorier général, sur les changemens qui pourraient être faits dans cette partie du revenu public, le gouverneur proposera à l'assemblée centrale la loi qu'il jugera convenable.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L

## L O I

### *Sur l'Administration des Domaines coloniaux et Biens séquestrés.*

Du 17 Thermidor, an neuf. ( 5 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

### C H A P I T R E P R E M I E R.

#### *De l'Organisation de cette Administration.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

L'administration des domaines coloniaux et biens séquestrés est composée d'un administrateur général et d'un administrateur particulier dans chaque département, excepté celui où réside l'administrateur général.

2. L'administrateur général des domaines réside au chef-lieu de la colonie ; ses bureaux sont composés d'un chef et de quatre commis expéditionnaires.

3 Les administrateurs particuliers des domaines, dans les départemens, auront chacun deux commis expéditionnaires.

### C H A P I T R E I I.

#### *Dispositions générales.*

4. Dans chaque arrondissement militaire, le commandant, sur l'ordre du gouverneur de la colonie, dresse des états de tous les biens domaniaux et séquestrés. Ces états doivent contenir, 1° une description exacte des

bâtimens et des plantations ; 2<sup>o</sup> le nombre des cultivateurs et le nom du fermier en jouissance. Ces tableaux sont faits doubles , l'un est envoyé à l'administrateur général des domaines , l'autre reste au commandant militaire.

5. Sur ces états , remis à l'administrateur général des domaines , il forme un cadastre général , département par département.

6. L'administrateur général des domaines remet , à chacun des administrateurs particuliers , le cadastre du département où il réside.

7. Six mois avant l'échéance de chaque ferme , le commandant militaire se transporte sur l'habitation affermée pour constater l'état où elle se trouve. Ses observations doivent porter sur l'amélioration ou la négligence apportée aux cultures , et sur l'accroissement ou la diminution du nombre des cultivateurs.

8. Ces observations sont envoyées à chaque administrateur particulier dans les départemens , qui en prennent copie , et les adressent ensuite à l'administrateur général des domaines.

9. Sur toutes les observations des commandans militaires , l'administrateur général des domaines présente au gouverneur les résultats avantageux ou désavantageux , afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

10. A l'avenir , les prix des fermes sera stipulé en argent dans toute la colonie.

11. Les fermiers actuellement en jouissance continueront de payer le prix de leurs fermes conformément aux stipulations de leurs baux ; et jusqu'à ce que cesdits baux aient pris fin , les denrées en provenant seront livrées , soit

au trésorier général, soit aux trésoriers particuliers, soit aux receveurs dans les lieux où résident un de ces différens fonctionnaires.

12. Ces denrées seront vendues tous les quinze jours, à l'enchère, en présence d'un officier municipal.

13. Immédiatement après les ventes mentionnées en l'article précédent, ceux qui les auront faites en enverront les procès-verbaux à l'administrateur général des finances et au trésorier général, si ce dernier ne les a faites lui-même.

14. Le trésorier général, les trésoriers particuliers et les receveurs, enverront chacun dans leur département respectif, à l'administrateur général des domaines ou aux administrateurs particuliers, le nom des fermiers qui se sont acquittés du prix de leur ferme.

### CHAPITRE III.

#### *Du Mode d'affermage des Biens coloniaux et séquestrés.*

15. Quatre mois avant l'échéance des baux à ferme, il sera fait, dans chaque département respectif, une affiche qui indiquera, 1<sup>o</sup> l'époque à laquelle lesdites habitations seront réaffermées; 2<sup>o</sup> le nom du fermier en jouissance et le prix qu'il paye sa ferme.

16. Toutes ces affiches sont envoyées dans le mois à l'administrateur général des domaines, qui les adresse au gouverneur pour avoir son approbation à l'affermage de ces habitations. Après l'approbation obtenue du gouverneur, ces affiches sont insérées dans trois bulletins consécutifs, et affichées dans les bureaux des

domaines du département où se trouvent situés les biens.

17. Tout particulier adresse ses offres à l'administrateur général des domaines ou aux administrateurs particuliers, selon le département d'où relèvent les biens. Le jour fixé pour adjuger les fermes, tous les soumissionnaires peuvent se rendre au lieu de l'adjudication, ou s'y faire représenter. Là, on leur fait connaître la plus forte enchère mise sur les habitations à affermer. Si les soumissionnaires veulent faire de nouvelles offres, ils en sont les maîtres. Ces dernières offres se feront de la manière suivante.

18. Chaque soumissionnaire fait, par écrit, sa nouvelle soumission en ces termes : *Je porte telle habitation à . . . .*, et signe, ou un autre pour lui, s'il ne sait signer.

Tous ces billets sont mis dans une boîte, en présence d'un officier municipal. Le dépouillement en est fait, et la ferme est adjugée au plus offrant. Si plusieurs enchères se trouvent égales, on fait une seconde épreuve de la même manière entre ceux qui les ont mises.

19. Aucune personne ne sera admise à enchérir qu'au préalable elle n'ait fourni une caution et certificateur solvables.

20. L'administrateur général des domaines fera les réglemens nécessaires pour ce qui regarde les reconstructions des maisons et les conditions à imposer aux reconstructeurs des maisons, ainsi qu'aux fermiers de la République. Ces réglemens ne pourront être exécutés que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation du gouverneur.

21. Les baux à ferme seront transcrits sur des registres particuliers, qui seront paraphés et numérotés par l'administrateur général des domaines.

22. Aucun administrateur particulier ne pourra passer un bail quelconque, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

23. Tout bail passé contre les dispositions y insérées, sera considéré comme nul et non-avenu.

La nullité en sera prononcée par les tribunaux.

24. Les administrateurs particuliers adresseront tous les mois, à l'administrateur général des domaines, un état des baux à ferme qu'ils auront passés.

25. L'administrateur général des domaines adressera tous les mois, à l'administrateur général des finances, l'état de tous les baux à ferme passés dans la colonie.

## CHAPITRE IV.

### *Des Moyens de faire entrer au Trésor le produit des Biens affermés.*

26. Les prix de ferme seront versés par les fermiers, soit dans les mains des receveurs, soit dans celles du trésorier particulier, soit dans celles du trésorier général, selon le département ou l'arrondissement où sont situés les biens affermés.

27. Tous les trésoriers et receveurs qui percevront le prix des fermages en fourniront des reçus par ampliation aux fermiers, les-

quels seront tenus dans la quinzaine de justifier aux administrateurs particuliers qu'ils ont payé le prix de leur ferme, en lui remettant un des reçus que lui aura fourni le trésorier ou le receveur.

28. A l'expiration de chaque terme des fermes, tous les administrateurs particuliers feront passer, à l'administrateur général des domaines, les reçus à eux remis par les fermiers qui se sont acquittés.

29. Pourront les fermiers pour la conservation de leurs quittances, les déposer, soit au greffe du tribunal, soit chez le notaire à résidence dans les paroisses.

30. L'administrateur général des domaines dressera un état de tous les reçus mentionnés en l'article 28, département par département, et les enverra à l'administrateur général des finances, afin que ce dernier en puisse faire tenir compte aux receveurs ou trésoriers qui en auront reçu le montant.

31. Le demi pour cent, provenant du droit accordé sur le prix des fermes, sera versé par les administrateurs particuliers et par l'administrateur général des domaines dans les caisses, soit des receveurs, soit des trésoriers particuliers, soit du trésorier général, lesquels en fourniront reçu par ampliation; l'un de ces reçus sera envoyé à l'administrateur général des finances par les administrateurs particuliers, qui garderont le second pour servir de pièce à leur compte.

32. Les fermiers qui ne se seront pas acquittés envers l'administration des domaines, aux termes de leurs baux, y seront contraints ainsi que les cautions et certificateurs, attendu qu'il s'agit de deniers publics; et

ce, sur la simple réquisition de l'administrateur général des domaines.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

## L O I

*Sur les Émigrés et sur leurs Biens situés à Saint-Domingue.*

Du 18 Thermidor, an neuf. ( 6 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, Considérant que la colonie faisant partie de l'Empire français, il existe entr'elle et la métropole des rapports fondés sur des principes tellement généraux et communs, que le législateur, à Saint - Domingue, ne peut se défendre d'en faire et prescrire l'application ;

Considérant que la nation française a déclaré, par sa dernière constitution, qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur patrie

depuis le 14 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 73 de la constitution de St-Domingue, ne conserve pas aux français maintenus sur la liste définitive des émigrés, leurs droits de propriété sur les biens à eux appartenans, situés dans l'île ;

Considérant que les biens des français qui n'ont point obtenu leur radiation sur la liste des émigrés, ont été, en France, confisqués et vendus au profit de la République ;

Considérant enfin, que les biens situés à Saint-Domingue, appartenans à ces mêmes émigrés, doivent suivre le sort de leurs biens situés en France,

Sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Le gouverneur de la colonie est et demeure invité de demander, au gouvernement français, la liste nominative des français notoirement et définitivement reconnus émigrés.

2. Les français dont les noms se trouveront inscrits sur cette liste fatale, ne seront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, admis à débarquer dans l'île.

3. Les biens situés dans la colonie, appartenans à des français maintenus sur la liste définitive des émigrés, sont irrévocablement acquis au profit de la colonie.

4. Ces biens seront vendus suivant le mode qui sera déterminé par une loi spéciale, lors de la réception de la liste mentionnée en

l'article premier de la présente loi, qui sera imprimée.

Signé BORBELLA , président ; RAYMOND ,  
COLLET , GASTON NOGERÉE , LACOUR , ROXAS ,  
MUGNOZ , MANCEBO , ET. VIART , secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée , promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue ,*  
Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

## L O I

### *Sur les Greffes supprimés.*

Du 19 Thermidor , an neuf. ( 7 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue ,  
sur la proposition du gouverneur , rend la  
loi suivante.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les minutes du greffe de l'ancien conseil supérieur de Saint-Domingue , séant au Port-Républicain , seront transférées au greffe du tribunal de cassation , pour en être , par le greffier , pris soin , et délivré toutes expéditions.

2. Les minutes des notaires et du greffe de la ci-devant sénéchaussée de Saint-Marc , y resteront aux soins du greffier du tribunal d'appel , séant à Saint-Marc , qui en délivrera toutes expéditions nécessaires à qui de droit.

3. Les minutes des anciennes sénéchaussées qui ont été transportées et déposées aux greffes des tribunaux civils de département , seront rétablies dans les greffes des tribunaux de première instance dont elles dépendent.

A l'égard des minutes et registres relatifs aux affaires qui ont été portées par appel seulement auxdits tribunaux civils de département, ils seront, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, transférés le plus promptement possible, dans le greffe dudit tribunal d'appel, et remis à la disposition du greffier, qui en délivrera également toutes expéditions nécessaires à qui de droit.

4. Les minutes de chaque justice de paix seront, à la diligence des commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, transférées et déposées aux greffes des tribunaux d'où relèvent les paroisses où les justices de paix étaient établies.

5. Il en sera de même des minutes des tribunaux de commerce dans l'ancienne partie française.

Et dans la nouvelle partie française, les minutes des greffes des tribunaux supprimés, resteront provisoirement déposées au secrétariat de chaque administration municipale, pour en être délivré toutes expéditions nécessaires.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

L O I

*Q u i prescrit la Représentation du département de Louverture à l'Assemblée centrale de Saint-Domingue.*

Du 19 Thermidor, an neuf. ( 7 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
Considérant que , par la nouvelle division  
du territoire , le département de Louverture  
ne se trouve pas représenté ;

Qu'il est juste d'appeler à la prochaine  
session de l'assemblée deux députés de ce  
département , conformément à l'article 22 de  
la constitution de Saint-Domingue ,

Sur la proposition du gouverneur , rend la  
loi suivante.

A R T I C L E P R E M I E R .

Le 10 Ventôse prochain ( 1<sup>er</sup> Mars 1802 )  
les administrations municipales du départe-  
ment de Louverture nommeront chacune un  
député ; lesquels se réuniront aux Gonaïves,  
chef-lieu du département , et y formeront  
le 20 Ventôse suivant l'assemblée électorale  
du département.

2. Cette assemblée électorale nommera deux  
députés à l'assemblée centrale ; lesquels se  
rendront le 1<sup>er</sup> Germinal suivant au Port-  
Républicain, pour y prendre place parmi les  
législateurs de la colonie.

3. Les députés qui seront élus en exécution  
de la présente loi , seront renouvelés aux  
époques prescrites par la constitution , de  
la même manière et comme s'ils avaient été

élus dans le même temps que les membres actuels de l'assemblée.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA , président ; RAIMOND ,  
COLLET , GASTON NOGERÉE , LACOUR , ROXAS ,  
MUGNOZ , MANCEBO , ET. VIART , secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée , promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint - Domingue ,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

## L O I

*Q u i indique le Mode de constater les Décès survenus de causes violentes aux Époques malheureuses de la Révolution, et de suppléer aux Titres de propriété qui ont été perdus ou incendiés.*

Du 19 Thermidor, an neuf. ( 7 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
 Considérant qu'il importe à la société que les décès des personnes qui ont péri à des époques malheureuses de la révolution, soient constatés ; et qu'il soit suppléé, autant que possible, aux titres de propriété qui ont été perdus ou incendiés,

Sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les décès survenus de cause violente pendant les troubles de la colonie, et qui n'ont pas été consignés sur les registres publics, seront constatés, à la diligence des parties intéressées, par enquête devant le juge du tribunal de première instance, dans le ressort duquel est située la paroisse où la personne a péri ; et ce, sur la déposition de trois témoins ayant les qualités requises.

2. Expédition de l'ordonnance d'homologation de l'enquête sera envoyée au bureau de l'état civil de la paroisse, et transcrite sur les registres de décès, pour tenir lieu d'acte de décès.

3. Toute personne , dont les titres de propriété ont été perdus ou incendiés , soit dans un greffe , soit dans l'étude d'un notaire ou arpenteur , pourra y suppléer par acte de notoriété devant notaire , sur la déposition de trois témoins domiciliés , à défaut de trois propriétaires voisins ; attestant *qu'ils ont parfaite connaissance que le requérant est le légitime et véritable propriétaire du bien dont s'agit.*

4. L'acte de notoriété sera homologué , s'il y a lieu , par le juge du tribunal de première instance , dans le ressort duquel est situé le bien , contradictoirement avec l'administrateur général des domaines ou son représentant.

5. Dans aucun cas , ces actes de notoriété ne pourront nuire ni préjudicier aux droits d'autrui ; lesquels demeurent entièrement réservés.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA , président ; RAIMOND , COLLET , GASTON NOGERÉE , LACOUR , ROXAS , MUGNOZ , MANCEBO , ET. VIART , secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée , promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue ,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE

L O I

*Qui fixe la Résidence du Gouverneur  
et qui désigne le lieu des Séances de  
l'Assemblée centrale.*

Du 19 Thermidor, an neuf. ( 7 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
sur la proposition du gouverneur, rend la  
loi suivante.

A R T I C L E P R E M I E R.

La résidence ordinaire du gouverneur est  
provisoirement fixée au Port-Républicain.

2. Jusqu'à ce que la ville centrale de la  
colonie soit reconnue, l'assemblée centrale  
tiendra ses séances au Port - Républicain.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND,  
COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS,  
MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus  
sera scellée, promulguée et exécutée dans  
toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

L O I

*Sur la Mise en activité des Tribunaux.*

Du 21 Thermidor, an neuf. ( 9 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel seront installés par le gouverneur en personne.

2. Les tribunaux de première instance seront installés par les administrations municipales actuelles, qui en dresseront procès-verbal, qu'elles remettront au gouverneur.

3. A l'avenir, les juges des tribunaux de première instance seront reçus par les juges des tribunaux d'appel, et les juges des tribunaux d'appel seront reçus par le tribunal où ils doivent remplir leurs fonctions.

Il en sera de même des juges du tribunal de cassation.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint - Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*  
Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

L O I

*Sur les Délits et les Peines de la  
compétence des Tribunaux spéciaux.*

Du 22 Thermidor, an neuf. ( 10 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue ,  
Considérant que tout ce qui tend à troubler  
la tranquillité de la colonie , doit être sévè-  
rement et promptement réprimé ; que dans  
toute société organisée , il importe d'assurer  
à chacun sa sûreté individuelle , et la jouis-  
sance paisible de ce qui lui appartient ,  
contre les entreprises des voleurs et des  
assassins ,

Sur la proposition du gouverneur , rend la  
loi suivante.

A R T I C L E P R E M I E R .

Toute personne convaincue d'avoir volé  
sur les habitations ou dans les grands chemins,  
soit moutons , soit cabrits , soit cochons ,  
soit volailles , sera punie d'un mois de gêne ,  
et en cas de récidive de plus forte peine.

2. Toute personne convaincue d'avoir volé  
sur les habitations ou dans les grands chemins,  
soit chevaux , soit mulets , soit hourriques ,  
soit bêtes à cornes , sera condamnée à la peine  
de mort.

3. Toute personne convaincue d'avoir volé  
sur des habitations , des denrées , sera con-  
damnée à cinq ans de fers ; et si le vol a été  
fait avec effraction , à la peine de mort.

4. Toute personne convaincue de s'être introduite de nuit dans la maison principale ou dans toute autre case de l'habitation , à l'insçu du chef de la maison ou de la case , sera considérée comme voleuse , et comme telle punie de mort.

5. Toute personne convaincue de s'être introduite de nuit dans une maison de ville ou de bourg , à l'insçu du chef de la maison , sera considérée comme violatrice d'asile , et punie de cinq ans de fers ; et si elle est convaincue d'y avoir volé , elle sera punie de mort.

6. Toute personne convaincue d'avoir mis sciemment le feu à une maison ou édifice quelconque , ou à des plantations , sera punie de mort.

7. Toute personne convaincue d'avoir attaqué , sur les grandes routes ou voies publiques , les voyageurs et les courriers , sera punie de mort.

8. Toute personne convaincue de meurtre ou d'assassinat , sera punie de la mort

9. Toute personne convaincue de viol , sera punie de mort.

10. Toute personne convaincue de révolte et de conspiration , tendant à troubler la tranquillité de la colonie , sera punie de mort.

11. Les complices des délits ci-dessus énoncés , seront punis de la peine à laquelle les auteurs seront condamnés.

12. Les délits commis par les militaires seront punis conformément à la loi du 21 Brumaire , an cinq , en tout ce qui n'est point

contraire à la constitution de St-Domingue et aux dispositions ci-dessus.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président ; RAYMOND, COLLET, GASTON NOGRÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

## L O I

*Qui Règle la Manière de procéder aux Jugemens des Délits qui sont de la Compétence des Tribunaux spéciaux.*

Du 23 Thermidor, an neuf. ( 11 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue,  
Considérant qu'il est nécessaire, pour ne rien laisser à l'arbitraire et couvrir l'innocence de l'égide de la loi, de prescrire la manière de procéder aux jugemens des délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, par l'article 47 de la constitution de Saint-Domingue,

Sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

### A R T I C L E P R E M I E R.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi, il sera établi des tribunaux spéciaux par tout où le gouverneur jugera nécessaire.

2. Chaque tribunal spécial sera composé conformément aux articles II et III de la loi du 13 Brumaire , an cinq , à l'exception néanmoins du commissaire rapporteur , qui sera pris parmi les défenseurs publics exerçant dans le lieu où siégera le tribunal spécial.

3. Ce commissaire rapporteur fera l'instruction de la procédure et le rapport lors du jugement.

4. Nul ne pourra être traduit à un tribunal spécial , que les militaires et les individus attachés à l'armée et à sa suite , les embaucheurs , les espions et les prévenus des délits , dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux par l'article 47 de la constitution.

5. La forme de procéder , prescrite par la loi du 13 Brumaire , an cinq , concernant les conseils de guerre , sera suivie par les tribunaux spéciaux , aux exceptions ci-après.

6. En cas de condamnation à mort , les jugemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du gouverneur.

7. L'officier faisant fonctions de commissaire du gouvernement , fera toutes les diligences nécessaires pour l'exécution des jugemens.

Le greffier en fera la lecture au condamné.

8. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par chaque tribunal , sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président , lequel sera déposé au bureau militaire de la place où le jugement aura été rendu.

9. Dans les trois jours qui suivront l'exécution du jugement , le greffier en fera passer

copie certifiée au conseil d'administration du corps dont le condamné faisait partie ( si toutefois il était militaire ) afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte.

Le greffier enverra également copie des jugemens aux administrations municipales du domicile des condamnés, les administrations municipales en accuseront réception audit greffier, et en certifieront la notification à la famille du condamné.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAYMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

---

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

## L O I

### *SUR les Costumes.*

Du 24 Thermidor, an neuf. ( 12 Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les membres de l'assemblée centrale porteront dans les cérémonies publiques, habit

de soie bleu foncé , doublé de taffetas blanc ; avec bouton d'un seul côté , de la même étoffe de l'habit ; une médaille en or , décorée de l'effigie de la Liberté , avec ces mots : *Membre de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue* , laquelle sera placée du côté gauche.

Veste et culotte de soie blanche et bas de soie blancs.

Ceinture tricolor , de soie , avec franges bleues , chapeau noir , uni et retapé.

Dans leurs fonctions , ils porteront un habit de drap bleu , avec boutons de métal jaune , d'un côté , et la même médaille que ci-dessus.

Gillet et pantalon blancs , ceinture tricolor , chapeau noir , non retapé.

2. Les juges du tribunal de cassation porteront dans les cérémonies publiques , de même que dans leurs fonctions , habit , veste , culotte et bas de soie , noirs , l'épée , ceinture noire , à franges de la même couleur , chapeau noir retapé.

Le président portera un chapeau rond , retroussé d'un côté , avec un panache noir.

3. Les juges du tribunal d'appel porteront dans les cérémonies publiques et dans leurs fonctions , habit , veste , culotte et bas de soie , noirs , l'épée et le chapeau noir retapé.

Le président portera un chapeau rond , retroussé d'un côté , avec un panache noir.

4. Les juges des tribunaux de première instance et les lieutenans de juge , porteront dans les cérémonies publiques et dans leurs fonctions , habit de drap noir , veste , culotte et bas de soie , noirs , le chapeau noir retapé et l'épée.

5. Les commissaires du gouvernement , les substitués et les greffiers porteront le costume des juges du tribunal près lequel ils sont placés.

6. Les défenseurs, les curateurs en titre d'office, les notaires et les huissiers porteront tous, habit de drap noir, veste, culotte et bas de soie, noirs, chapeau retapé.

7. Les maires et administrateurs municipaux porteront habit de drap noir, veste, culotte et bas de soie, noirs, chapeau noir retapé, écharpe tricolor.

Le maire portera un chapeau rond, retroussé d'un côté, avec un panache tricolor.

8. Les officiers d'administration, des finances, des domaines et des douanes, conserveront chacun, suivant leurs fonctions, le costume actuel.

Ces costumes seront aux frais des fonctionnaires publics.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.*

Le gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

---

Au Cap-Français, chez P. Roux, imprimeur  
du Gouvernement, place d'Armes.

500

























